

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Vendredi 18 octobre 2013
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 38*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0376 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Greffier d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République du Kenya. L'affaire *Le Procureur c.*
19 *William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
20 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
21 Je souhaiterais aussi vous informer que la version annotée du document
22 KEN-OTP-0076-0553 qui... se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00014 ou *exhibit*
23 n° 14.
24 Le document KEN-OTP-0076-0554 se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00015.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
26 Sur cette note, je pense qu'on peut tout de suite entamer la séance sans procéder aux
27 présentations habituelles.
28 Toutes nos excuses pour commencer cette audience une heure plus tard. Certaines

1 questions urgentes devaient être réglées au bureau avant de commencer.

2 Le *witness*... le témoin — pardon — est à la barre.

3 Mais avant que nous ne reprenions son interrogatoire, je dois annoncer que les
4 modifications ne sont apportées... des... des modifications sont apportées pour ce
5 qui est de l'horaire de déjeuner, c'est-à-dire que nous prendrons notre heure de
6 déjeuner à 12 h 30 — à 12 h 30. Et ensuite, nous respecterons l'horaire habituel,
7 c'est-à-dire 14 h 30 à 16 heures.

8 Monsieur le Procureur, où en étions-nous hier, en... à huis clos partiel ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons terminé en audience publique, je
10 crois, mais j'ai maintenant des questions à poser qui concernent les détails
11 particuliers de l'accusé ; je voudrais donc passer à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de
13 temps ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense 10 minutes, à peu près, et puis peut-être
15 encore 10 minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Ce sera la fin de
17 votre interrogatoire principal ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

20 Passons à huis clos partiel.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : S'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.

23 Est-ce que vous avez quelque chose à soulever en audience publique ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, lorsque mon honorable collègue parle des
25 détails de l'accusé, je suppose qu'il veut parler des détails du témoin... du témoin et
26 non de l'accusé. Donc, des détails personnels qui intéressent le témoin et non
27 l'accusé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

1 Nous passons à huis clos partiel pendant bien 10 minutes ou à peu près.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 42*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour.

9 Q. Je n'ai que quelques questions à vous poser ce matin. Et j'aimerais commencer...
10 reprendre là où nous nous sommes arrêtés hier.

11 Hier, vous parliez de la fin (Expurgé) *showground* (Expurgé) et vous parliez de
12 l'opération *Rudi Nyumbani*, c'est-à-dire le retour des gens chez eux ; est-ce que vous
13 vous souvenez de cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, tout d'abord, quelle était l'attitude des
16 déplacés internes au *showground* d'Eldoret devant la perspective de retourner chez
17 eux ?

18 R. La plupart d'entre eux n'étaient pas de l'idée de retourner chez eux, dans leur
19 quartier. Ils n'étaient pas certains, en effet, que la paix était vraiment revenue dans
20 leur quartier.

21 Q. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Et finalement, est-ce que vous êtes retourné chez vous, dans votre maison à
5 Langas ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous aviez déclaré que votre maison avait été détruite et que vos biens avaient
8 été pillés ; comment est-ce que vous avez reconstruit votre vie à Langas ?

9 R. Comme n'importe quel autre déplacé, j'ai emmené avec moi (Expurgé)
10 (Expurgé) et je l'ai plantée dans ma concession, et j'ai commencé à vivre dans
11 la tente.

12 Q. Et est-ce que vous avez reconstruit votre maison ensuite ?

13 R. Non.

14 Q. Puis-je vous demander : les personnes que vous avez citées, les personnes n° 2 et
15 n° 4, les deux Kalenjin que vous avez cités pendant votre déposition, qu'est-il
16 advenu d'eux... d'eux lorsque vous êtes retourné à Langas ? Donc, il s'agissait des
17 personnes n° 2 et n° 5 (*précise l'interprète*).

18 R. Le... la personne n° 2, comme je l'ai indiqué précédemment, il était (Expurgé)
19 (Expurgé)—, et lorsque je suis retourné chez moi, j'ai
20 constaté (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Et la personne n° 5, où est-ce qu'elle se trouvait, à ce moment-là ?

23 R. À Langas, simplement.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Vous avez indiqué que le numéro... le numéro 2 dirigeait un groupe de guerriers
15 kalenjin ; vous avez également exprimé des soupçons, des doutes en ce qui concerne
16 le rôle de l'implication de la personne n° 5. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. J'aimerais maintenant avoir des détails sur les pertes que vous avez subies
4 personnellement à cause de cette violence. Est-ce que vous pouvez donner une
5 estimation de la maison qui a été détruite, votre maison ?

6 R. Oui. L'estimation était supérieure à (Expurgé) shillings kenyans.

7 Q. Et d'après les photos, c'est assez clair, c'était... il s'agissait d'une maison en
8 (Expurgé) avec un (Expurgé), n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. La... Et la valeur des (Expurgé) que vous avez perdues?

11 R. Cela représentait... cela représenterait (Expurgé) shillings.

12 Q. Et vos biens dans la maison ?

13 R. Est-ce que vous pouvez répéter ?

14 Q. Le contenu de votre maison qui a été « détruit », vos vêtements, vos ustensiles de
15 cuisine, vos meubles ?

16 R. À peu près (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Et vous avez déclaré que vous n'aviez pas reconstruit votre maison, et je n'ai pas
22 été plus loin parce que je ne voulais pas que vous donniez des détails de l'assistance
23 ou des démarches que vous avez pu faire avec l'assistance de la Cour, mais où est-ce
24 que vous êtes allé après cela ? Est-ce que vous pourriez nous le dire ?

25 R. Pardon ?

26 Q. Où est-ce que vous avez vécu ? Vous ne vivez plus dans votre tente, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Où est-ce que vous êtes allé après que vous ayez arrêté de vivre dans votre tente ?

1 R. J'habitais dans ma tente. Et une organisation humanitaire du nom (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)—, est venue dans le quartier, dans le quartier ou dans les quartiers où les
4 maisons avaient été détruites. (Expurgé).
5 (Expurgé) qu'ils
6 prendraient cela en considération et qu'ils construiraient des abris pour moi et les
7 gens dans mon quartier.

8 Q. Et pour qui ont-ils construit ces abris ?

9 R. Après avoir rendu visite à notre quartier, après avoir observé les maisons qui
10 avaient été incendiées, toutes... toutes les maisons qui avaient été incendiées, eh
11 bien, les propriétaires se sont vu construire un abri pour chacun.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) d'étendre cette assistance à notre voisin.

17 Q. Est-ce que vous pourriez préciser ce que vous voulez dire par là, lorsque vous
18 dites « étendre l'assistance à nos voisins » — au pluriel ? Quels voisins — au pluriel ?

19 R. Les voisins kalenjin.

20 Q. Juste avant que nous ne retournions en audience publique, est-ce que vous
21 pourriez dire à la Cour si vous avez été affecté, personnellement, physiquement ou
22 psychologiquement par la violence et par les expériences que vous avez subies au
23 cours de la violence postélectorale ?

24 R. Ça m'a beaucoup affecté psychologiquement et mentalement.

25 Q. Est-ce que vous pourriez développer cela pour la Cour, s'il vous plaît ?

26 R. Eh bien, voilà : (Expurgé) et ma résidence a été détruite,
27 (Expurgé) je n'ai plus de moyens pour gagner ma vie, et puis (Expurgé)
28 (Expurgé), et je n'avais nulle part où aller.

1 Ça m'a beaucoup, beaucoup affecté.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous pouvons repasser en audience publique,
4 avec votre permission.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
6 publique.

7 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, il y a un sujet ou deux sur lesquels j'aimerais obtenir des
12 précisions à la suite des réponses que vous avez données hier.

13 Rappelez-vous, hier, vous avez déclaré que, lors des attaques...

14 Un instant, je vous prie.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 C'était le 31, si je ne m'abuse. Vous avez... le 31 décembre 2007, vous avez vu les
17 corps de trois guerriers kalenjin qui avaient été tués par des Kikuyu, des jeunes
18 Kikuyu ; vous vous souvenez de cette réponse ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous avez déclaré à la Chambre que ni vous, ni les autres personnes présentes
21 n'avaient reconnu ces jeunes Kalenjin, et vous aviez conclu qu'ils devaient venir d'un
22 autre quartier, d'une autre région, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Je voudrais que vous nous parliez un petit peu des jeunes Kikuyu dont vous dites
25 qu'ils étaient responsables d'avoir tué ces jeunes Kalenjin, ces trois Kalenjin.
26 Vous étiez ensemble avec ce groupe de Kikuyu au centre commercial ?

27 R. Oui.

28 Q. Et ces jeunes Kikuyu, pouvez-vous dire à la Chambre s'ils venaient de votre

1 région ou d'une autre région ?

2 R. Les jeunes Kikuyu venaient de cette région.

3 Q. Est-ce que vous avez reconnu l'un ou l'autre de ces jeunes, même reconnu pour
4 l'avoir déjà vu ?

5 R. C'était généralement les jeunes que je voyais en me déplaçant, ça et là.

6 Q. Très bien.

7 Vous avez également déclaré à la Chambre que lorsque vous vous êtes... vous êtes
8 retourné avec un groupe de jeunes Kikuyu dans votre quartier, c'est au moment où
9 ces jeunes Kikuyu s'étaient armés de morceaux de bois qu'ils... qu'ils avaient pris en
10 démantelant les kiosques ; est-ce que vous vous souvenez de tout cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Vous avez dit que vous avez trouvé un groupe de Kalenjin qui avaient des flèches
13 et des arcs.

14 R. Oui.

15 Q. Et à ce stade-là, vous avez compris que cette bataille avait été orchestrée, bien
16 organisée ; je crois que vous avez dit que ça avait été prémédité.

17 R. Oui, prémédité.

18 Q. J'aimerais avoir votre commentaire sur la chose suivante : les trois jeunes Kalenjin
19 qui ont été tués, et les dégâts que les jeunes Kikuyu auraient causé à des propriétés
20 kalenjin, est-ce que vous diriez que, là encore, c'était un acte prémédité ou pas ?

21 R. Les dégâts causés à la propriété kalenjin ne... n'avaient pas été prémédités.

22 Q. Et les trois jeunes qui ont été tués, était-ce prémédité ?

23 R. Là... là non plus, ce n'était pas un acte prémédité.

24 Q. Je reviens maintenant à l'attaque des jeunes Kalenjin dont vous avez dit qu'elle
25 avait été bien préméditée.

26 Pouvez-vous préciser à la Chambre, d'après ce que vous avez pu observer, à quel
27 moment cette attaque a été préméditée ?

28 R. Il m'est difficile de vous dire à quel moment ça a été prémédité ; je ne saurais vous

1 dire.

2 Q. Pardon, j'aimerais que la transcription soit bien claire — il semble y avoir une
3 omission, il y a un mot qui manque.

4 À la ligne n° 1, vous avez dit que les dégâts causés à la propriété kalenjin n'avaient
5 pas été prémédités, et je vous ai demandé : « Et les trois jeunes qui ont été tués,
6 était-ce prémédité ? »

7 Dans la réponse anglaise, l'on peut lire : « Là non plus, ce n'était pas un acte
8 prémédité. »

9 Mais il semble y avoir un mot qui manque ou qui n'« ait » pas été bien transcrit.

10 R. Le fait que les trois jeunes Kalenjin ont été tués n'avait pas été prémédité.

11 Q. Je vous remercie.

12 Je voudrais à présent...

13 Non, avant cela, avant cela... lorsque je vous ai demandé pourquoi vous avez pensé
14 que le... l'assassinat des jeunes Kalenjin n'avait pas été prémédité, vous avez
15 répondu qu'ils étaient tous armés, ils avaient des armes... des arcs et des flèches, et
16 qu'ils avaient pu identifier et brûler des maisons kikuyu ?

17 R. Oui.

18 Q. Y a-t-il d'autres raisons qui vous aient poussé à tirer cette conclusion, c'est-à-dire
19 que tous ces actes avaient été prémédités ?

20 R. L'autre raison serait peut-être que cela n'aurait... ne se serait pas produit en même
21 temps et de cette manière. Ils n'auraient pas su quelles maisons brûler s'ils n'avaient
22 pas eu une connaissance préalable de la façon de procéder.

23 Q. Merci. Je vais aborder un autre sujet.

24 Précédemment, vous avez déclaré quelque chose au sujet de M. Ruto et au sujet de
25 sa relation... ses relations ou ses rapports avec la société kalenjin.

26 Je vais essayer de retrouver vos... votre propre réponse. Je fais référence à la
27 transcription en temps réel, transcription 51, page 21, ligne 25.

28 Vous avez déclaré ceci : « M. William Samoei Arap Ruto jouit de beaucoup de

1 respect et d'estime, ses paroles ne sont pas prises à la légère, il est bien respecté de
2 son... de... des siens. »

3 Et en page 5, vous avez déclaré ceci : « Si Ruto suggère ou s'il montre à... aux siens
4 quelles étaient ses intentions, les gens de la région, les Kalenjin plus précisément,
5 prenaient très au sérieux les paroles de M. Ruto, et généralement, les gens n'avaient
6 pas envie d'aller à l'encontre de ce qu'il souhaitait. »

7 Est-ce que vous vous souvenez de cette réponse ?

8 R. Oui.

9 Q. Pouvez-vous donner à la Chambre quelque exemples d'occasions où M. Ruto a
10 indiqué aux membres de sa communauté quelles étaient ses intentions et... et ceux-ci
11 ont pris au sérieux ses propos ?

12 R. Je me souviens d'une année électorale au Kenya, l'année 2002, où il y avait deux
13 candidats à la présidence provenant de la même communauté. Les deux voulaient
14 devenir président. L'honorable William Samoei Arap Ruto faisait campagne pour le
15 candidat kikuyu à la présidence et la quasi totalité des Kalenjin inscrits comme
16 électeurs ont voté pour le candidat qui jouissait du soutien de M. Ruto.

17 Q. Et qui était ce candidat ?

18 R. Le candidat était l'honorable Uhuru Muigai Kenyatta.

19 Q. Merci.

20 Je voudrais maintenant évoquer des documents qui vous ont été montrés lorsque
21 vous avez été auditionné par les enquêteurs de la CPI, du Bureau du Procureur.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence à deux
23 documents qui ont été versés au dossier.

24 Le premier que je souhaiterais présenter au témoin est le document
25 KEN-OTP-0011-0196. C'est la liste des victimes de l'hôpital Moi.

26 À moins qu'il n'y ait des objections, j'ai l'intention de poser des questions directrices
27 au témoin.

28 M^e FAAL (interprétation) : Pas d'objection.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour la gouverne de la Cour, il s'agit du document
3 qui se trouve à l'onglet n° 1 de votre classeur.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce document ? Ce document vous a... a
5 été présenté par les enquêteurs, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Malheureusement, il n'est pas très lisible.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pourriez agrandir l'image, la
9 partie supérieure de la page, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Merci.

12 Q. Est-il exact que, sur cette liste, vous avez pu identifier trois noms comme étant des
13 victimes des violences que vous avez décrites ?

14 R. Oui.

15 Q. J'aimerais que vous portiez votre attention sur le numéro 8. Et nous sommes en
16 audience publique, donc ne le citez pas à haute voix.

17 Pouvez-vous nous dire qui est cette personne, d'après vous ?

18 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, une précision s'impose.

19 Si nous sommes en audience publique, dois-je présumer que ce qui est montré à
20 l'écran n'est pas diffusé à l'extérieur ? Peut-être devrait-on retirer le document de
21 l'écran.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie infiniment mon contradicteur.
23 Peut-être devrait-on effectivement le retirer de l'écran.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le greffier d'audience
26 m'informe que le document n'est diffusé qu'à l'intérieur du prétoire, donc il n'est pas
27 diffusé à l'extérieur.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président.

1 Parfois, on est pris de court par ces questions, ces considérations techniques.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, ce n'est qu'un
3 élément de preuve par ouï-dire, parce que je ne suis pas dans la galerie du public
4 pour le confirmer.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, parfois, les éléments de
6 preuve peuvent être fiables également.

7 Q. Monsieur le témoin, la question qui se... est la suivante : la personne n° 8 qui se
8 trouve sur la liste, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui elle est ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'arrive pas à voir le
10 numéro 8 à l'écran ; je peux le voir sur la page papier.

11 Alors, je ne sais pas si le témoin est en mesure de voir la personne n° 8.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Un instant, peut-être que j'induis le témoin en
13 erreur, veuillez m'excuser un instant.

14 Je vous prie de m'excuser, on m'informe que cette personne n'est pas sur la liste.

15 Q. Monsieur le témoin, le nom n° 8, est-ce que vous le reconnaissez ?

16 R. Oui.

17 Q. Et que pouvez-vous nous dire au sujet de cette personne, dans le contexte des
18 violences survenues à Langas ?

19 R. Cette personne en particulier a trouvé la mort ou, plus précisément, « il » a été tué
20 lorsqu'il... lorsqu'elle est retournée chez elle le soir — c'est à ce moment-là que cette
21 personne a été tuée.

22 Q. Merci.

23 Est-ce que vous savez à quelle heure cela s'est passé ?

24 R. C'était après... c'était après le 1^{er} janvier.

25 Q. Pouvez-vous nous dire combien de temps après le 1^{er} janvier ?

26 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je ne souhaitais pas interrompre
27 mon contradicteur, mais c'est à l'évidence une question directrice étant donné que
28 l'information qui est sollicitée est présentée au témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez une
2 objection, s'agissant de la question... de la nature directrice de la question ?

3 M^e FAAL (interprétation) : Oui, la question relative à qui est mort et à quel moment
4 fait objet d'une contestation. Et j'avais indiqué cela à mon contradicteur
5 préalablement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
7 que vous pouvez voir la date du... de décès qui... en regard du nom de cette
8 personne ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je le vois, Monsieur le Président.

10 Peut-être ne sera-t-il même pas nécessaire d'insister sur ce point.

11 Merci.

12 Les deux autres noms, le témoin a déjà répondu à des questions les concernant.

13 Un instant, je vous prie.

14 Q. Est-ce que vous pouvez voir le nom n° 19 sur cette liste ? Savez-vous qui est cette
15 personne ?

16 R. Oui.

17 Q. Reportez-vous à la fiche PIS et dites-nous si vous êtes en mesure de reconnaître
18 cette personne.

19 R. Oui.

20 Q. Et quel est le numéro qui correspond au nom de cette personne ?

21 R. Numéro 19.

22 Q. Pardon, je voulais dire quel est le numéro qui correspond au nom de cette
23 personne sur la liste PIS ?

24 R. Numéro 12.

25 Q. Merci.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur... Madame le greffier d'audience,
27 veuillez nous montrer le... la deuxième partie, le document KEN-OTP-0011-0197.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Veuillez agrandir la partie supérieure du document.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Surtout le numéro 71 sur la liste, s'il vous plaît.

4 Un peu plus, s'il vous plaît.

5 Q. Est-ce que vous voyez le nom au numéro 71, Monsieur le témoin ?

6 R. Oui. Oui, je le vois.

7 Q. Encore une fois, en vous... en faisant référence à la fiche PIS, êtes-vous en mesure
8 de dire à la Cour qui est cette personne, d'après vous ?

9 R. Numéro 11.

10 Q. Merci.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

12 Comme je l'ai indiqué, il s'agit de deux documents qui ont déjà été versés au dossier.

13 Sur cette base, je vous demande de leur accorder une cote EVD.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, vous avez
15 des objections ?

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal ?

18 M^e FAAL (interprétation) : Non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que le document soit versé
20 au dossier, alors, en tant qu'élément de preuve.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0011-0196 se verra attribuer la cote
22 EVD-T-OTP-00016, il est confidentiel, il sera aussi reconnu sous le nom de *exhibit*
23 n° 16 soumis par la... le Procureur.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Merci, Monsieur le témoin.

26 J'en ai terminé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
28 Steynberg.

1 Qui va commencer ? Est-ce M^e Faal ?

2 Est-ce vous ?

3 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

4 Accordez-moi quelques secondes, s'il vous plaît, pour que je m'organise.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^e FAAL :

7 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. Bonjour.

9 Q. Je m'appelle Essa Faal, je vais vous poser quelques questions pour le compte de
10 l'équipe de défense de M. William Ruto ; est-ce que vous comprenez cela ?

11 R. Oui, je le comprends.

12 Q. Avant que je ne commence, je souhaiterais vous rappeler les conseils que vous ont
13 prodigués les juges, à savoir que vous devez écouter avec attention les questions que
14 je vous poserai. Si vous ne comprenez pas une question, faites-le-moi savoir pour
15 que je puisse la reposer ou la préciser davantage, si nécessaire.

16 Est-ce que vous comprenez cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, je sais que vous avez respecté à la lettre la règle des
19 cinq secondes ; cela étant, je vais vous encourager à accélérer quelque peu votre
20 débit, si cela vous convient.

21 Monsieur le témoin, parlons du sujet que vous avez évoqué, s'agissant de la présence
22 de M. Ruto à la banque Trans-Nationale d'Eldoret.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous savez que
24 nous sommes en audience publique.

25 M^e FAAL (interprétation) : Je le sais, Monsieur le Président.

26 Q. Premièrement, nous nions que M. Ruto ait jamais utilisé le mot « *mandoamdo* »,
27 mais je souhaite vous poser quelques questions à ce sujet, néanmoins ; est-ce que
28 vous comprenez cela ?

1 R. Oui, je comprends.

2 Q. Vous serez d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que M. Ruto est une
3 des personnalités politiques les plus connues et les plus populaires au Kenya ?

4 R. Oui.

5 Q. C'est quelqu'un qui mobilise les foules, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et où qu'il aille, les gens se dépêchent d'aller le voir ?

8 R. Oui.

9 Q. Les membres du public et de la presse sont accrochés à pratiquement tous les
10 mots qui sortent de sa bouche, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et il était suivi par la presse lors de la campagne de 2007, n'est-ce pas ?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Soit, mais vous serez d'accord avec moi pour dire que chaque fois qu'il assistait à
15 des événements dans le cadre de la campagne, la presse était toujours présente,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Je n'en suis pas sûr.

18 Q. Vous avez déclaré que la campagne de 2007 était pacifique, et ce jusqu'au moment
19 de l'annonce des résultats des élections présidentielles, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Les Kikuyu continuent de vivre en paix avec leur voisin jusqu'à l'annonce des
22 résultats, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire que le terme
25 « *mandoamdo* » est un terme swahili, pas kalenjin, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. En fait, il a été inventé, c'est un néologisme qui remonte à la période des élections
28 de 2007, n'est-ce pas ?

1 R. Veuillez répéter votre question.

2 Q. Ce mot n'a pas été utilisé pour la première fois lors de la campagne de 2007, n'est-
3 ce pas ?

4 R. Non, ce n'était pas la première fois.

5 Q. En fait, c'est une vieille expression qui avait été utilisée par différentes
6 générations au Kenya, n'est-ce pas ?

7 R. Tout ce que je peux vous dire, que je n'entends ce mot utilisé que dans le cadre de
8 campagnes électorales.

9 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi pour dire que c'est un vieux mot swahili qui a
10 été utilisé au Kenya, des générations durant ?

11 R. Oui.

12 Q. Vous serez d'accord avec moi également pour dire que ce n'est pas un mot qui a
13 été inventé par M. Ruto, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez suivi la campagne politique de 2007, n'est-ce pas,
16 de très près ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous avez entendu les membres de l'ODM lancer un appel à leurs sympathisants
19 pour leur dire qu'ils devaient faire campagne en costume trois pièces ?

20 R. Oui.

21 Q. Et bien entendu, cela ne signifiait pas qu'ils devaient voter en portant un costume
22 trois pièces ?

23 R. Non.

24 Q. Cela voulait dire en fait qu'ils devaient aller voter pour l'ODM dans le cadre des
25 trois niveaux d'élections, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. C'était une stratégie de campagne de la part de l'ODM pour s'assurer une
28 représentation aux trois niveaux dans le cadre des élections, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Autrement dit, ils souhaitaient que les électeurs votent en bloc pour l'ODM aux
3 élections présidentielles législatives et municipales, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et dans ce contexte, et c'est bien dans ce contexte que certains politiques ont
6 encouragé les gens à ne pas voter *mandoamdo*, n'est-ce pas ?

7 R. Veuillez répéter votre question.

8 Q. Et c'est dans ce contexte que certains politiques ont encouragé les électeurs à ne
9 pas voter *mandoamdo*, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Et le sens du... de voter ODM à tous les échelons, ça voulait dire « assurez-vous
12 de voter en bloc pour ratisser large », n'est-ce pas ?

13 R. Pour certains oui, mais pas pour d'autres.

14 Q. Cela dit, ce que j'affirme, Monsieur le témoin, c'est que l'ODM demandait aux
15 gens de voter en costume trois pièces, et ne pas voter *mandoamdo*, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que cela ne
18 signifiait pas que les Kikuyu devaient être chassés de la Vallée du Rift ?

19 R. Oui, c'est ce que ça voulait dire.

20 Q. Dans votre témoignage, vous avez dit que lorsque l'ODM a demandé aux
21 électeurs de voter en costume trois pièces, c'est-à-dire voter ODM aux... à la
22 présidentielle, aux législatives et aux municipales, ne votez pas *mandoamdo*, vous...
23 vous êtes en train de dire que cela voulait dire « chasser les Kikuyu de la vallée du
24 Rift ».

25 C'est ce que vous dites, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Je vais passer à autre chose. Je vais poursuivre.

28 Parlons maintenant de ce que vous avez entendu quelques mois avant les élections,

1 près de l'hôtel *Paradise* et de la banque Trans-Nationale à Eldoret, en 2007.

2 En passant, est-ce que vous vous souvenez de la date et du mois ?

3 R. Non.

4 M^e FAAL (interprétation) : J'ai besoin d'une petite minute, s'il vous plaît, Madame,
5 Messieurs les juges.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Q. Monsieur le témoin, revenons en arrière.

8 Je voudrais que vous vous penchiez sur votre déclaration. Vous avez dit...

9 Donc, voici (*phon.*) ce qui est dans votre déclaration. Lorsque l'ODM a dit aux gens
10 de voter en costume trois pièces et de ne pas voter *mandoamdo*, vous avez interprété
11 cela comme voulant dire que les Kikuyu devaient être chassés de la Vallée du Rift.
12 Vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Maintenant, je voudrais vous montrer la vidéo d'un meeting à Eldoret. Donc,
15 nous allons d'abord regarder la vidéo, et ensuite, je vous poserai des questions à ce
16 propos.

17 M^e FAAL (interprétation) : Donc, pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir à l'écran,
18 Monsieur le Président, la vidéo KEN-D09-0021-0041 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
20 faire passer la vidéo.

21 Monsieur Faal, j'aimerais comprendre un petit peu vos questions.

22 Vous dites que le terme « *mandoamdo* » pouvait signifier « disperser ses voix »,
23 « panachage » — plutôt « panachage ». Et donc, cela pourrait s'appliquer au scrutin,
24 puisque les gens votaient dans une élection où il y avait plusieurs candidats ?

25 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, d'après vous,
27 « *mandoamdo* », ça signifiait : voter d'un côté pour un membre d'un parti pour le...
28 les législatives, un... un membre d'un autre parti pour la présidence, et encore le

1 membre d'un troisième parti pour les municipales ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, c'est ce que vous
4 voulez dire par... d'après vous.

5 C'était ce qui était exprimé lorsque l'on parlait de « *mandoamdo* » ?

6 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

7 Pourrions-nous avoir la vidéo, s'il vous plaît ?

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, M. le greffier
10 me demande s'il serait peut-être opportun d'utiliser le nouveau système où les
11 parties elles-mêmes lancent les vidéos, plutôt que de passer par le greffier.

12 M^e FAAL (interprétation) : Je vais essayer. Croisons les doigts.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, allez-y. Et vous
14 allez essayer les plâtres, mais sachez que si ça ne fonctionne pas depuis votre
15 console, le greffier peut prendre la main.

16 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

17 Donc, nous allons montrer cette vidéo. Nous avons une transcription, vous l'avez à
18 l'onglet 24 ; je vais vous distribuer les dossiers.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je tiens à vous dire que la vidéo et le dossier ont
20 été communiqués en retard, et donc en deçà des délais de... de 24 heures qui sont
21 autorisés, mais je l'ai déjà indiqué à mes éminents confrères, et je ne vais pas
22 soulever d'objection.

23 Cela dit, je soulèverai une objection s'ils demandent le versement de cette pièce.

24 M^e FAAL (interprétation) : Eh bien, je tiens juste à dire qu'en effet, mon éminent
25 confrère m'a informé de cela et que nous allons faire une demande en temps et heure
26 quant à... quant au sort qui sera réservé à cette vidéo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 Donc, à un moment ou à un autre, vous allez argumenter quant à la recevabilité de

1 cette pièce ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Tout à fait.

3 Donc, pourrions-nous avoir la vidéo qui fait à peu près trois minutes ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous avez
5 toujours des documents qui sont hors normes, qui sont de format étrange. Comment
6 se fait-il...

7 M^e FAAL (interprétation) : Écoutez, je ne voudrais pas que vous vous abîmiez les
8 yeux, c'est tout.

9 J'ai du mal à lire ce qui est écrit en tout petit, et je ne veux pas vous soumettre à cette
10 torture.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, vous parlez pour
12 vous ?

13 M^e FAAL (interprétation) : En toute... absolument ! Absolument !

14 Mais si vous voyiez la version originale, vous vous rendriez compte qu'elle est
15 totalement illisible.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Nos éminents confrères ne nous ont pas donné de
17 dossier, enfin, de classeur. Nous avons déjà fait nos propres copies, de toute façon,
18 mais si vous pouviez référer... vous référer aux documents sous la... en nous disant
19 la cote ERN plutôt que l'onglet, ce serait plus simple pour nous y retrouver.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez un dossier
21 supplémentaire pour l'Accusation ?

22 M^e FAAL (interprétation) : Non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, mais je pense
24 qu'il serait bon de prévoir cela, maintenant, et de faire des copies des dossiers, afin
25 que tout le monde puisse en avoir dans le prétoire.

26 M^e FAAL (interprétation) : Tout à fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce sera plus utile... Ce sera
28 plus pratique ainsi.

1 M^e FAAL (interprétation) : Pas de problème.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Pourrions-nous avoir aussi un exemplaire ?

3 Pourriez-vous demander aux parties de prévoir un exemplaire pour les... les
4 représentants des victimes ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Nous allons le faire la prochaine fois, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

8 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous aimerions maintenant avoir
9 la vidéo à l'écran et la montrer.

10 Il n'est pas simple pour nous de montrer la vidéo depuis notre console. Nous
11 pouvons le faire. Non, il semble que, finalement, nous n'avons pas de problème,
12 nous allons y arriver.

13 Donc, nous voudrions montrer la vidéo.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et l'onglet, c'est lequel ?

15 M^e FAAL (interprétation) : Vingt-quatre.

16 Il s'agit... Pour la transcription, c'est le KEN-D09-0021-0042 que vous retrouvez donc
17 à l'onglet 24 du dossier qui vous a été distribué.

18 M^e FAAL (interprétation) : Pourrions-nous avoir la vidéo ? Pourrions-nous avoir la
19 vidéo totale, la totalité de la vidéo à l'écran, s'il vous plaît ? Il y en a à peu près pour
20 trois minutes.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu dans cette vidéo M. Raila Odinga disant
23 que... aux sympathisants de l'ODM de voter en costume... le costume trois pièces ;
24 vous l'avez entendu, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et donc, vous avez bien entendu dire qu'ils devaient voter ODM en haut, ODM...
27 ODM au milieu et ODM en bas, et pas « *mandoamdo* » ; vous l'avez entendu, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Monsieur le témoin, vous convenez avec moi qu'il n'a jamais demandé à ce que
3 les Kikuyu soient chassés dans cette... dans ce discours ? Il n'en a... Il n'a jamais
4 abordé cela, n'est-ce pas ?

5 R. Quand il dit ne pas voter *mandoamdo* et qu'il faut voter la totale, de haut en bas,
6 moi, je crois qu'il voulait dire que si on n'agissait pas de la sorte, si on ne suivait pas
7 ses ordres, enfin ses... ses désirs, dans ce cas-là, on ne pouvait pas être avec eux.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde.

9 La transcription anglaise pose problème.

10 Vous faites référence ici à l'expression qu'on trouve à la page 2, *Yakutaki (phon)*
11 *mandoamdo* ; c'est cela ? Donc, des propos qui seraient attribués à M. Raila Odinga,
12 dans cette vidéo ?

13 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait, donc, ça, c'est au milieu de la
14 transcription, que... dont vous disposez, Madame, Messieurs les juges.

15 Et j'aimerais que cette vidéo et sa transcription soient marquées pour identification,
16 s'il vous plaît.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, des
19 objections ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas-là, cette vidéo et
22 sa transcription seront marquées pour identification.

23 M^e FAAL (interprétation) : Nous aimerions obtenir le numéro MFI de cette vidéo et
24 de cette transcription.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais M^{me} le greffier va
26 justement vous le faire savoir.

27 Donc, c'est le numéro suivant de la série de la Défense Ruto MFI, marqué pour
28 identification.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : La vidéo KEN-D09-0021-0041, publique, se verra attribuer la
2 cote MIF-T-D09-00062 (*phon.*).

3 La transcription de cette vidéo, KEN-D09-0021-0042, publique, se verra attribuer la
4 cote MIF-T-D009... D09, pardon, 00063.

5 Ces deux documents sont publics.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je faire une petite observation à propos de
7 cette vidéo : je n'ai pas fait d'objection lorsque nous l'avons regardée, parce que je
8 n'« ai » pas certain de ce que nous allions voir.

9 Mais nous avons et... entendu une vidéo, soi-disant, elle devait faire 3 minutes et
10 nous avons entendu que 50 secondes de cette vidéo. Donc, je sais que le contexte est
11 important, et je pense qu'il faudrait quand même...

12 Mais en fait, ce qui intéressait vraiment le propos ici, c'était trois... c'était une
13 dizaine de secondes, et rien de plus.

14 Alors, pour le contexte on nous a entendu... on nous a fait... on a entendu
15 absolument la totalité de la vidéo, mais je pense que c'était plutôt par complaisance
16 envers les hommes politiques et rien d'autre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, vous dites que vous en
18 avez entendu que trois secondes ?

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Que voulez-vous dire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : que se passe-t-il ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, on a entendu trois minutes, en fait, mais
22 la partie qui intéressait mon éminent confrère était extrêmement courte, 12 secondes
23 et rien de plus.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, ce n'était pas quand
25 même très long, trois minutes.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, ce n'était pas très long, cette fois-ci, mais je ne
27 voudrais que ce soit une tendance qui devienne la pratique.

28 Et je voulais juste que ça soit mis au dossier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, c'est noté au dossier,
2 c'est au compte rendu.

3 Nous l'avons remarqué nous aussi. Il n'est pas utile de montrer des vidéos, pour le
4 plaisir.

5 Mais il est vrai qu'ici ils ont montré cette vidéo pour répondre à un point bien précis
6 que vous aviez soulevé dans votre interrogatoire principal.

7 Donc, je pense que tout était correct et tout respectait la procédure jusqu'à présent.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

9 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président

10 Maintenant, j'aimerais juste vous dire qu'une grande partie des sujets que je dois
11 aborder traitent d'informations qui pourraient être abordées à huis clos partiel, mais
12 étant donné que nous voulions que les éléments de preuve que nous allons montrer
13 soient disponibles au public, je me suis organisé pour de la façon suivante.

14 Donc, nous allons donner des informations au témoin, dans le cadre d'une... de
15 notre propre forme fiche confidentielle. Et donc, grâce au recours à cette fiche PIS
16 qui viendra cette fois-ci de la Défense, nous pourrons éviter de passer à huis clos
17 partiel. Mais parfois, bien sûr, je serai obligé de vous demander de passer quand
18 même à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, c'est une bonne
20 chose.

21 N'oubliez pas que vous avez le droit de poser des questions fermées et très
22 directrices, ce qui peut minimiser le risque de dévoiler l'identité du témoin, si vous
23 restez prudent, bien sûr, car il est toujours plus difficile de... de... de ne pas dévoiler
24 l'identité du témoin lorsqu'on est en interrogatoire principal, puisque là le conseil de
25 l'interrogatoire principal n'a pas le droit de poser de questions directrices.

26 Donc, c'est plus difficile. Mais vous, vous pouvez... Vous le savez.

27 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

28 Q. Monsieur le témoin, vous... parlons de Langas.

1 Vous connaissez bien mieux Langas que moi, évidemment, mais Langas c'est quand
2 même une grande ville, n'est-ce pas ?

3 R. Ce n'est pas une ville, c'est un quartier, c'est un domaine.

4 Q. Oui, en effet, mais c'est un grand domaine.

5 R. Oui.

6 Q. Donc, il y a Kisimondongo (*phon.*), Kamteiny, Kasarani, KK, Kona-Mbaya (*phon.*),
7 et Nairobi Ndogo. Voilà donc tous les quartiers de Langas... de ce domaine de
8 Langas.

9 R. Oui.

10 M^e FAAL (interprétation) : Je vais donner l'orthographe de certains de ces quartiers.
11 « Kahuruko »...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, tous les termes
13 qui ne sont pas correctement orthographiés dans le compte rendu, doivent être
14 orthographiés par vous, doivent être épelés.

15 M^e FAAL (interprétation) : Donc à la page 29, de la transcription,
16 paragraphe (*phon.*) 9, j'ai entendu le témoin dire la chose suivante : « Langas n'est pas
17 une ville, c'est un domaine ». Ça c'est correct.

18 Je vais maintenant donner l'orthographe de certains de ces noms : « Kahuruko »,
19 jusqu'à présent, ce n'est pas correct et épelé : K-AH-U-R-U-K-O ;

20 « Kamteiny » : K-A-M-T-E-I-N-Y.

21 « KK », c'est : K-K.

22 Les autres ont déjà été orthographiés correctement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être le premier que
24 vous avez prononcé, Kisumu.

25 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

26 Donc, alors, c'était « Kisumu » : K-I-S-I-M-U (*phon.*), « Ndogo » : N-D-O-G-O... non,
27 c'est K-I-S-U-M-U ; « Ndogo » : N-D-O-G-O.

28 Q. Donc, vous convenez avec moi, Monsieur le témoin, que Langas est un domaine

1 hétéroclite ?

2 Mais bien que ce soit hétéroclite, avec... il y a quand même un quartier qui est
3 dominé... il y a des quartiers qui sont dominés par un groupe ethnique dominant,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Par exemple, Kisumu Ndogo, c'est habité par les Luo, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. KK, Kahuruko, Kamteiny et Kona-Mbaya, sont des quartiers où habitent
9 principalement les Kikuyu, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Et Nairobi Ndogo et Kasarani, ce sont des quartiers mélangés, mixtes, n'est-ce
12 pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il y a peu de Kalenjin qui habitent
15 dans le domaine de Langas.

16 R. Oui.

17 Q. Ils habitent plutôt à Kapsaret, à Ngambo, à Limok, qui sont aux alentours de
18 Langas, qui ne font pas partie de Langas ?

19 R. Oui.

20 Q. À la périphérie de Langas.

21 M^e FAAL (interprétation) : Donc, « Kapsaret » s'écrit : K-A-P-S-A-R-E-T ;

22 « Ngambao » : N-G-A-M-B-O ; et « Limok » : L-I-M-O-K.

23 Monsieur le témoin, vous convenez donc avec moi, que les... qu'à Langas, les
24 Kalenjin sont en minorité ?

25 R. Non. Ce n'est pas vrai.

26 Q. Mais Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez dit à l'Accusation que
27 Langas était principalement peuplé de Kikuyu et de Luo, vous vous en souvenez ?

28 R. Oui.

1 Q. Et vous nous avez dit que les Kalenjin habitent surtout à la périphérie, n'est-ce
2 pas ?

3 R. Mais bon, je me souviens avoir dit qu'il y a aussi beaucoup de Kalenjin à Langas.

4 Q. Oui, je suis d'accord avec vous.

5 Il y a beaucoup de Kalenjin à Langas mais ils ne sont pas en majorité ?

6 R. Non, ils ne sont pas en majorité.

7 Q. Et vous convenez avec moi pour dire que la majorité ethnique à Langas, ce sont
8 les Kikuyu ?

9 R. Oui.

10 Q. Dans votre déposition, le 16 octobre, alors qu'on vous demandait d'identifier les
11 groupes ethniques qui habitent à Langas, vous avez dit qu'il y a les Kalenjin, des
12 Kisii, des Luhya et quelques Luo. Vous vous souvenez avoir dit cela ?

13 M^e FAAL (interprétation) : Référence de la transcription, 16 octobre, page 93,
14 ligne 2 de la transcription, anglaise.

15 Q. Vous vous souvenez avoir dit cela ?

16 R. Oui, je l'ai dit.

17 Q. Vous convenez avec moi qu'en fait, la deuxième ethnie prépondérante à Langas
18 ce sont les Luo ?

19 R. J'ai dit que les Kikuyu étaient en majorité.

20 Et lorsque j'ai parlé de Luo, j'ai dit qu'il y en avait moins. Mais je voulais dire la
21 chose suivante : en... pour ce qui est du pourcentage de Langas détenus par les Luo
22 avec titre de propriété, il n'y en a pas beaucoup.

23 Q. Oui, mais en termes de population, maintenant, est-ce qu'on peut dire que le
24 deuxième groupe ethnique à Langas, en termes de population, ce sont les Luo ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous avez... Vous nous avez dit que le lendemain du scrutin, Langas était calme,
27 vous vous en souvenez ?

28 R. Oui.

1 Q. Vous avez aussi dit, lorsque vous avez déposé, qu'avant d'aller... qu'avant le
2 vote, les Kikuyu et les Kalenjin employaient des termes péjoratifs pour se décrire
3 l'un l'autre ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous vous souvenez que vous avez dit que les Kikuyu appelaient les Kalenjin
6 des Dachurie, vous vous en souvenez ?

7 R. Oui.

8 Q. Connaissez-vous le terme « *lumbwa* » ?

9 R. Oui.

10 Q. Qu'est-ce que cela signifie ? Ça signifie « chien », n'est-ce pas ?

11 R. Non.

12 Q. Alors, qu'est-ce que cela signifie ?

13 R. Du temps des colonies, lorsque... lorsque cet endroit a été... était en train d'être
14 construit, il était habité par les Kalenjin, lorsque cet... ce chemin de fer... lorsque le
15 chemin de fer était en train d'être construit, c'était dans un endroit habité par les
16 Kalenjin, et ils ont appelé le chemin de fer... la gare de la... la gare de chemin de fer
17 Lumbwa, dans cette province. Et, on a donc connu cette gare sous le nom de la gare
18 de Lumbwa.

19 Mais avec le temps, les gens qui habitaient à cet endroit-là, ont dit que la plupart des
20 gens faisaient référence à cet endroit en l'appelant Lumbwa, et de... alors, c'est pour
21 ça que le gouvernement colonial a changé le nom de la gare de Lumbwa à... pour
22 l'appeler Kepkaron (*phon.*).

23 C'est comme ça que j'interprète le mot « *lumbwa* ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, pourriez-vous
25 nous épeler « Lumbwa » ? Car sur la... sur le compte rendu, « *lumbwa* » est
26 orthographié de toutes sortes de façon.

27 Pourriez-vous nous l'épeler une bonne fois pour toutes ?

28 M^e FAAL (interprétation) : L-U-M-B-W-A.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Et à la ligne 1, page 33 de la transcription en anglais, le... en anglais, donc il y a une
3 erreur, puisque c'était pendant les temps, pendant l'ère coloniale lorsque le chemin
4 de fer était construit ; il y a... il y a une erreur en anglais.

5 R. En effet, moi, j'ai parlé du chemin de fer qui était en construction.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous vous avons bien
7 entendu.

8 M^e FAAL (interprétation) : Nous aussi.

9 Puis-je poursuivre ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

11 M^e FAAL (interprétation) :

12 Q. Que signifie le mot « *umbwa* » — U-M- B-W-A — que signifie ce mot ?

13 R. En Kiswahili, « *umbwa* » signifie chien.

14 Q. Et les Kikuyu, ont-ils jamais utilisé ce terme lorsqu'ils parlaient de Kalenjin ?

15 R. Quand ce mot était utilisé, à ce moment-là, parler de Kalenjin comme de Lumbwa,
16 ça voulait dire les gens de la région de Lumbwa, par exemple, une personne de la
17 région Kisii serait appelée... est toujours appelée Mogaka (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la question ne porte
19 plus sur Lumbwa mais sur *umbwa*.

20 Et le conseil vous demande si les Kikuyu ont jamais utilisé le terme « *umbwa* » et non
21 pas « *lumbwa* » pour parler des Kalenjin.

22 Q. Quelle est votre réponse, à cela ?

23 R. Non.

24 M^e FAAL (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, que répondriez-vous si je suggère que les Kalenjin
26 prétendent que les Kikuyu les appelaient Lumbwa ou *umbwa* ce qui signifie
27 « chien » ?

28 R. Je ne suis pas d'accord.

1 Q. À part cet échange de nom mutuel qui a eu lieu à Langas en 2007, l'endroit était
2 toujours calme avant les élections, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et le scrutin se déroulait pacifiquement, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Après le vote, les gens avaient hâte de connaître les résultats des élections
7 présidentielles, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous seriez d'accord avec moi pour dire, Monsieur le témoin, que les résultats ont
10 été retardés ?

11 R. Oui.

12 Q. Les Luo, qui vivent à Langas, soutenaient de manière prédominante
13 Raila Odinga, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. En particulier ceux qui habitaient à Kisimulungo... à Kisumu-Ndogo, n'est-ce
16 pas ? Raila Odinga était leur candidat ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous serez d'accord avec moi pour dire aussi qu'ils soutenaient d'autres candidats
19 de l'ODM, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir regardé à la télévision ou d'avoir entendu
22 à la radio parler de... du dépouillement ?

23 R. Non.

24 Q. Est-ce que vous avez suivi le dépouillement ?

25 R. Non.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du matin
27 du 28 décembre 2007, Raila Odinga arrivant en tête dans le dépouillement avec
28 environ un million de voix ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

1 R. Non.

2 Q. Nous avons vu, Monsieur le témoin, le plan que vous avez dessiné de la zone de
3 Langas. Est-ce que, à un moment ou à un autre, pendant ces jours-là, 27, 28,
4 29 décembre, est-ce que vous êtes allé à cet endroit appelé Kisumu-Ndogo ; est-ce
5 que vous y êtes allé ?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce que vous comprenez que le retard dans l'annonce de... des résultats a
8 suscité un peu de tension à Langas ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que de vous seriez d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que
11 le 28 décembre 2007 à Kisumu-Ndogo, les tensions ont connu une escalade, ce qui a
12 donné lieu à des heurts entre les Luo et les Kikuyu. La police a dû intervenir pour
13 séparer les groupes ; est-ce que vous savez cela ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

14 R. J'ai eu cette information à Kona-Mbaya.

15 Q. Et cela a eu lieu le 28 décembre 2007, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, vous êtes d'accord pour dire qu'il s'est agi du premier heurt
18 postélectoral, une journée après le vote ?

19 R. Je ne parlerais pas d'un heurt, mais plutôt d'agitation.

20 Q. Est-ce qu'il y a eu des combats au poing entre ces deux groupes ?

21 R. Je ne sais pas, parce que je n'étais pas présent.

22 Q. Est-ce qu'on s'est jeté des pierres entre les deux groupes ?

23 R. Je ne sais pas non plus.

24 Q. Des kiosques ont été détruits ?

25 R. J'en... J'ai entendu dire que oui.

26 Q. Le matin du 29 décembre, savez-vous que le... l'avantage que Raila Odinga
27 avait... avait le jour précédent s'était considérablement réduit ; est-ce que vous savez
28 cela ?

1 R. Non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je ne souhaiterais
3 pas interrompre votre interrogatoire, mais cet avantage, vous avez déclaré que c'était
4 le 28 décembre, vous avez dit que c'était un million ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour que le procès-verbal
7 soit clair, vous voulez dire qu'il s'agissait de la différence entre M. Odinga et le
8 candidat suivant, que la différence était d'un million ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Oui, tout à fait.

10 Q. Le 29 décembre, Monsieur le témoin, une rumeur a circulé selon laquelle les
11 élections avaient été truquées ; est-ce exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Et la rumeur... et la rumeur — pardon — disait qu'elles avaient été truquées en
14 faveur de Moi... de Mwai Kibaki, n'est-ce pas, du PNU ?

15 R. Oui.

16 Q. Et cette information a rendu... a enflammé les militants de l'ODM, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, beaucoup.

18 Q. Vous avez déclaré devant cette Cour que devant le... que le 29 décembre, il y
19 avait une rumeur à Langas selon laquelle Kibaki avait gagné les élections ; exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Et cette rumeur a encore renforcé la colère des militants, des partisans de l'ODM,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et la situation à Langas, le 29 décembre, a.... s'est encore détériorée, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. La situation a empiré et il y a eu des confrontations entre les Kikuyu et les Luo,
27 n'est-ce pas ?

28 R. J'ai entendu dire cela à Kona-Mbaya.

1 Q. Et cet événement a eu lieu le 29 décembre 2007, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 M^e FAAL (interprétation) : Un instant, Monsieur le Président.

4 Q. Et cette confrontation a conduit à des combats entre des jeunes Luo et des jeunes...
5 et des jeunes Kikuyu, n'est-ce pas ?

6 R. C'est ce que j'ai entendu dire.

7 Q. Monsieur le témoin, ces combats ont eu lieu dans le cadre d'une protestation de la
8 part des Luo selon laquelle les élections avaient été truquées ?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Monsieur le témoin, le... l'après-midi... l'après-midi du 29 décembre 2007, des
11 jeunes Kikuyu ont tué un certain nombre de Luo dans la maison ou la concession du
12 P^r Odhiambo, n'est-ce pas ?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Professeur, comme on l'écrit habituellement, et « Odhiambo », c'est-à-dire
15 j'épelle : O-D-H-I-M-B-O (*phon.*).

16 Monsieur le témoin, vous dites à la Cour que vous n'avez pas entendu parler ou
17 appris l'assassinat de Luo dans la concession du P^r Odhiambo, à Langas,
18 le 29 décembre 2007 ; est-ce que cela que vous déclarez ?

19 R. Je l'ai dit précédemment : à Kona-Mbaya, j'ai eu l'information selon laquelle il y
20 avait des confrontations entre les Kikuyu et les Luo, à Kisumu-Ndogo. Je n'ai pas
21 déclaré que j'y avais assisté moi-même ; j'ai eu des informations à cet effet, à
22 Kona-Mbaya.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, encore une petite
24 chose pour le procès-verbal, les... pour les sténotypistes.

25 Donc, « Odhiambo », ça s'écrit : O-D-H-I-A-M... « M » comme Micro, « BO » ensuite.

26 M^e FAAL (interprétation) : Merci.

27 Q. Je suis d'accord avec vous pour dire que, effectivement, vous avez entendu dire
28 qu'il y avait des combats entre les Luo et les Kikuyu, le 29 décembre 2007.

1 La question que je pose est la suivante : avez-vous entendu que des Kikuyu avaient
2 tué un certain nombre de Luo sur le terrain du P^rOdhiambo, à Langas,
3 le 29 décembre 2007 ?

4 R. J'ai entendu dire que des Luo avaient été tués, mais je n'ai pas entendu à quel
5 endroit, exactement, ils avaient été tués.

6 Q. Bien.

7 On vous a montré... L'Accusation vous a montré un document qui reprenait la liste
8 des personnes qui ont été tuées à Langas. Et La liste est... figure dans un rapport
9 fourni par *Moi Teaching* et le l'hôpital *Referral*.

10 Je vais vous montrer le même document, ou plutôt un document similaire, à partir
11 d'un rapport présenté par l'hôpital, et je vais vous poser des questions ensuite. Est-ce
12 que cela vous convient ?

13 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je renvoie la Cour à l'onglet n° 2,
14 ERN... numéro ERN de mon document : KEN-OTP-0006-01021... 1021.

15 Monsieur le Président, avec l'aide des collaborateurs de la Cour, je voudrais que le
16 document soit présenté au témoin. Nous avons mis en évidence les extraits que nous
17 voudrions que le témoin regarde.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huissier d'audience, est-ce
19 que vous pourriez, s'il vous plaît, aider la Défense et transmettre le document au
20 témoin ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Si les juges préfèrent une version plus réduite, nous
22 pourrions la leur fournir après le déjeuner.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Nous demandons également que la fiche PIS de la Défense soit distribuée.
25 Malheureusement, nous n'avons pas de... d'imprimante couleur, donc nous n'avons
26 pas pu faire des copies couleur.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
28 pouvez certainement vous permettre une petite imprimante couleur portable.

1 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense, l'équipe de la Défense
2 se finance de manière privée, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est d'autant... c'est une
4 raison de plus pour le faire.

5 M^e FAAL (interprétation) : D'avantage de difficultés pour la Défense, Monsieur le
6 Président. En tout cas, nous avons fourni au témoin le rapport de ce centre
7 hospitalier Moi, *Teaching and Referral hospital*. Nous lui avons fourni le document
8 PIS de la Défense qui reprend une liste de noms.

9 J'inviterais le témoin à ne pas lire tout haut les noms que je cite. Ce que je propose,
10 c'est que je vous oriente vers un document... un numéro... un numéro précis du
11 document et que je vous demande de confirmer ou d'infirmier... je vous demande de
12 confirmer les détails au sujet de la personne que je vais lire. Mais, s'il vous plaît, ne
13 faites pas mention du nom ou de l'âge de la personne. Est-ce que vous comprenez
14 bien ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je vous en prie.
17 Allez-y, Maître.

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, sur la page qui vous est montrée, vous voyez que le
20 document contient des noms de personnes, leur âge, leur sexe, leur appartenance
21 ethnique et l'endroit où ils sont morts.

22 Est-ce que vous voyez cela ? Est-ce que vous pourriez descendre jusqu'au n° 38 dans
23 la liste ?

24 R. Oui.

25 Q. C'est surligné.

26 R. Oui.

27 Q. Au numéro 38, vous voyez que le nom de cette personne est le même nom que la
28 personne E sur l'autre document fourni, donc, la fiche PIS, la personne E sur la fiche

1 PIS. Ne lisez pas le nom, s'il vous plaît.

2 R. Oui, je vois ça. C'est le même nom. C'est le même nom.

3 Q. Très bien.

4 Donc, vous voyez l'âge ; c'est le même âge que celui fourni sur la fiche PIS, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et les autres informations concernant cette personne, c'est que c'est un homme,
8 luog de tribu, et que la date de sa mort est le 29 décembre 2007, l'endroit de sa mort,
9 Langas. Est-ce que c'est exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Alors, maintenant, allez au numéro 83, s'il vous plaît, la page suivante.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous voulez
13 également que la cause de la mort soit reflétée dans le procès-verbal ou quelque
14 chose...

15 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que nous pourrions remonter au numéro 38, s'il vous
17 plaît ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait également faire référence au
19 numéro ERN de la page de ce document ? Ça nous aiderait parce que nous n'avons
20 pas les onglets cités.

21 M^e FAAL (interprétation) : Très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça serait la page 1039.

23 M^e FAAL (interprétation) : L'information que j'ai lue, c'est le numéro ERN KEN...
24 enfin...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je leur ai déjà donné cela.

26 M^e FAAL (interprétation) : Parfait, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, remontons au numéro 38. Vous voyez « cause de la mort :
28 blessure à la tête », n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Alors, passons au suivant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « Blessure à la tête due à
4 une arme contondante. »

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui, il y a un mot qui manque parce qu'on a dans le texte
6 du document uniquement « *sharp* » — « contondant ». Il y a un mot qui manque.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voulais juste que l'on dise
8 précisément ce qui figure sur le document.

9 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Oui, passons au 83, numéro 83.

11 Q. Est-ce que vous trouvez cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous voyez que le nom mentionné au 83 est le même nom que celui de la
14 personne F dans la fiche PIS. Donc, le sexe de cette personne, c'est « masculin ».
15 Ethnie : *luo* — « tribu », c'est ce qui est utilisé. Date de la mort : le 29 décembre 2007.
16 Endroit de la mort : *Langas*. Cause de la mort : blessure à la tête, multiples coupures
17 et blessures provoquées par un arc. N'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Je vous demande de prendre un autre, maintenant.

20 Est-ce que vous pourriez descendre jusqu'au numéro 89 ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous voyez que le nom et l'âge de cette personne correspond à la personne G
23 dans la fiche PIS ?

24 R. Oui.

25 Q. Et les informations sur la personne sont les suivantes. Sexe : masculin. Tribu : *luo*.
26 Endroit de la mort : *Langas*. Date de la mort : 29 décembre 2007. Cause de la mort :
27 blessure à la tête, multiples coupures dues à un objet contondant. Est-ce que vous
28 voyez cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous pourriez maintenant aller au numéro 97, s'il vous plaît ?

3 R. Oui.

4 Q. Et vous voyez que le nom au numéro 97 correspond à la personne H de la fiche
5 PIS, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et les informations sur cette personne sont les suivantes. Sexe : masculin. Tribu :
8 Luo. Endroit de la mort : Langas. Date de la mort : 29 décembre 2007. Cause de la
9 mort : blessure à la tête due à un objet contondant. C'est exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Et je vous demande de prendre maintenant le numéro 34 qui figure à la
12 première... (*phon.*).

13 Est-ce que vous l'avez trouvé ?

14 R. Oui.

15 Q. Et ce numéro correspond à la personne I dans la fiche PIS, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et cette personne est kikuyu, et elle a été tuée à Langas, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Donc, vous pouvez mettre de côté ces documents pour le moment.

20 Vous serez d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que des Luo ont été
21 tués à Langas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et, Monsieur le témoin, si vous examinez ce document, vous verrez que le 28 et
24 le 29 décembre il n'y a pas de Kalenjin énumérés comme ayant trouvé la mort à
25 Langas. Vous pouvez me croire parce que je l'ai vérifié. L'Accusation pourra le
26 vérifier également. Et si je me trompe, elle l'indiquera. Mais il n'y a pas eu de
27 Kalenjin tués à Langas les 28 et 29 décembre 2007.

28 Que répondez-vous à cela ?

1 R. Je dirais que, comme vous l'avez indiqué précédemment, les Luo étaient en colère
2 à cause des résultats. Et c'est comme cela qu'il y a eu une confrontation et des
3 combats parmi les Kikuyu et les Luo, parce que, dans cet endroit, les Luo sont la
4 majorité, il n'y a pas de Kalenjin.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Mais à ce stade, il n'y a pas eu de Kalenjin impliqué dans les combats ; est-ce que
7 vous seriez d'accord avec cela ?

8 R. Oui. Mais c'est parce qu'il n'y avait pas de Kalenjin à cet endroit particulier.

9 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, avant d'aller plus loin, je vais
10 demander... c'est-à-dire, je vais demander que ce document, c'est-à-dire le rapport
11 que nous avons transmis... les parties auxquelles nous avons fait référence,
12 c'est-à-dire l'annexe 3 du rapport, soient versées au dossier des preuves.

13 Monsieur le Président, cette annexe est différente de... du document utilisé par
14 l'Accusation, sinon, nous aurions simplement utilisé le numéro de pièce qui a été
15 assigné au document de l'Accusation, mais les documents sont différents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a des numéros OTP
17 ERN pour ces documents, n'est-ce pas ?

18 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous avez reçu ces
20 documents du Bureau du Procureur ?

21 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce que vous voulez
23 exactement ?

24 M^e FAAL (interprétation) : Je voudrais que le document soit versé au dossier des
25 preuves, en tout cas l'annexe C, l'annexe 3 du document soit versée au dossier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections ?

27 M. STEYNBERG (interprétation) : J'aurai probablement pas d'objection, mais étant
28 donné l'heure, je voudrais que vous me permettiez d'examiner ce document et que je

1 puisse ultérieurement informer... informer la Chambre de la décision de
2 l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tranchons dès maintenant.
4 C'est votre document et vous pourrez revenir sur ce litige éventuel au cours de votre
5 argumentation.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Qu'il en soit ainsi fait.

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je vais lire, si vous voulez, les
8 numéros ERN de la partie du document que je veux verser. Il s'agit de
9 KEN-OTP-006-1039 à 1041.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce que je voulais dire, c'est que ceci est partie d'un
11 rapport beaucoup plus complet et je... et peut-être que la totalité du rapport devrait
12 être versée pour avoir le contexte du document.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous un problème
14 avec ça ?

15 M^e FAAL (interprétation) : Je crois que nous sommes autorisés à avoir seulement un
16 extrait, nous pouvons avoir seulement un extrait, mais si ça pose des difficultés,
17 nous sommes d'accord pour verser l'ensemble du document.

18 Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous allons verser
20 l'ensemble du document.

21 M^e FAAL (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons l'identifier, le
23 marquer pour identification maintenant, et puis ensuite nous allons faire la pause
24 déjeuner. Est-ce que vous avez une question à poser ?

25 M^e FAAL (interprétation) : Nous n'en avons pas encore terminé avec ce document,
26 mais effectivement, c'est un bon moment pour nous arrêter.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous poursuivrez
28 après le déjeuner.

1 M^e FAAL (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
3 que vous pourriez télécharger la pièce, le document versé comme le prochain
4 document dans la série des pièces de la Défense Ruto ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0006-1021_R01, version confidentielle,
6 se verra attribué la cote EVD-T-D09-00064 et sera aussi connu sous le nom de pièce
7 n° 61 de la Défense de... pardon... 64 de la Défense de M. Ruto.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Eh bien, voilà, on va faire baisser les stores de manière à ce que le témoin puisse être
10 accompagné en dehors de la salle d'audience et puis nous leverons la séance.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : En attendant, est-ce que mon contradicteur
12 pourrait nous donner les dossiers pendant la pause déjeuner allongée, ou au moins
13 la liste des documents, pour que nous... qui sont classés dans le classeur de la
14 Chambre, de manière à ce que nous puissions les ranger en conséquence ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
16 accompagner le témoin à l'extérieur de la salle d'audience ?

17 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 33)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel (*sic*).

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M^e FAAL (interprétation) : Nous pourrions fournir les documents nécessaires. Je
21 viens d'être informé que nous le ferons en noir et blanc. Nous ne pouvons pas nous
22 permettre la couleur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, le PIS devrait être
24 imprimé en couleurs, tout de même.

25 M^e FAAL (interprétation) : Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Cour est maintenant... la
27 Chambre est levée. La séance est levée (*se corrige l'interprète*).

28 *(L'audience à huis clos, suspendue à 12 h 34, est reprise en public, à 14 h 43)*

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 Je vous présente à nouveau mes excuses pour le retard. C'est toujours le même
6 problème que celui qui nous a mis en retard ce matin. Enfin, nous espérons trouver
7 une solution rapidement.

8 Maître Faal, je vous vois debout.

9 Nous sommes en audience publique, vous allez poursuivre votre interrogatoire.

10 M^e FAAL (interprétation) : Tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
12 témoin, à nouveau.

13 C'est toujours le conseil de M. Ruto qui va vous poser des questions.

14 M^e FAAL (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Re-bonjour.

16 R. Re-bonjour.

17 Q. Avant de partir en pause déjeuner, nous parlions des événements à Langas ; vous
18 en souvenez-vous ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous conviendrez avec moi, Monsieur le témoin, que les combats entre Kikuyu et
21 Luo se sont poursuivis le 30 décembre lorsque les résultats ont été proclamés,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Comme je l'ai déjà dit, j'en ai entendu parler.

24 Q. Certes, et les combats se sont aussi poursuivis le 31 décembre lorsque les Kikuyu
25 ont décapité un certain nombre de Luo, ont fiché leurs têtes sur des piques et ont
26 paradé leurs têtes dans tout Langas ?

27 R. Je n'en sais rien.

28 Q. Bien. Passons à autre chose.

1 Et nous en reviendrons... nous reviendrons, de toute façon, à ces meurtres de Luo
2 dont les têtes ont été promenées sur des piques à Langas.

3 Dans l'intervalle, vous avez parlé d'une personne dont la maison avait été incendiée
4 à Langas et qui vous aurait appelé le 29 décembre 2007 pour vous en parler ; vous
5 vous en souvenez ?

6 R. Oui.

7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, pour cet... pour ce passage de
8 contre-interrogatoire, je pense qu'il vaudrait mieux passer à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de temps,
10 d'après vous ?

11 M^e FAAL (interprétation) : Dix minutes au plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, passons à huis
13 clos partiel, mais pour 10 minutes.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. Nous sommes maintenant à huis clos partiel, Monsieur le témoin, donc vous
19 pouvez mentionner les personnes dont je parle par leur nom.

20 R. Je vous remercie.

21 Q. Vous dites que vous avez... que la personne n° 6 vous a appelé en vous disant
22 que (Expurgé)

23 Vous vous en souvenez ?

24 R. Oui.

25 Q. (Expurgé)

26 R. Oui.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je me souviens bien, je crois que le témoin avait
28 dit qu'il s'agissait de (Expurgé).

1 Peut-être que je me trompe, mais mon éminent confrère pourrait peut-être retrouver
2 le... le passage de la transcription.

3 M^e FAAL (interprétation) :

4 Q. Oui, c'est... c'est, en effet... et pour être parfaitement précis, je dirai donc que c'est
5 (Expurgé) c'est bien cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Connaissez-vous le nom (Expurgé)

8 R. Non.

9 Q. Votre ami vous a dit que cet incident a eu lieu le jour où sa maison a été
10 incendiée ; c'est cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, donc, vous nous dites que cette maison avait été incendiée le
13 29 décembre 2007 ; c'est cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Dans votre déclaration faite auprès du Bureau du Procureur, vous avez déclaré
16 que la maison avait été brûlée dans la nuit du 29 décembre 2007 ; c'est cela ?

17 R. Oui.

18 Q. (Expurgé) ce Monsieur 6, (Expurgé).

19 Seriez-vous surpris si vous appreniez (Expurgé) que sa maison n'avait pas
20 brûlé le 29, mais le 31 décembre 2007 ?

21 Qu'en « disez »-vous ?

22 R. Je ne serais pas surpris.

23 Q. Donc, vous convenez avec nous que vous vous êtes trompé lorsque vous avez dit
24 que cette maison avait été incendiée le 29, dans la nuit ?

25 R. Moi, je me souvenais que la maison avait brûlée le 29.

26 Q. Et (Expurgé) nous a donné d'autres informations. Il nous a aussi dit que sa
27 maison avait brûlé dans l'après-midi et non pas dans la nuit ; qu'avez-vous à dire ?

28 R. Moi, j'ai... je vous ai donné les informations qu'il m'avait données.

1 Q. Je ne pense pas que (Expurgé) puisse faire une erreur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question n'est pas
3 retenue. Vous n'êtes là... pas là pour polémiquer avec le témoin.

4 M^e FAAL (interprétation) : Bien, bien, je vais reformuler ma question.

5 Q. D'après vous, Monsieur le témoin, (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, c'est encore spéculatif.
7 Vous l'avez reformulée, certes, mais ce n'est pas ça que je vous interdis de faire. Je
8 vous interdis de poser cette question à cause de... à cause de la réponse que vous
9 voulez obtenir.

10 M^e FAAL (interprétation) : J'essayais de... d'obtenir de la part du témoin (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas-là... Dans ce
13 cas-là, vous pourrez plaider tout cela plus tard, dans votre... dans vos plaidoiries, à
14 propos du but de ces... à propos des éléments de preuve que vous avez apportés.
15 Mais vous n'êtes pas là pour polémiquer avec le témoin et pour lui poser des
16 questions hypothétiques.

17 M^e FAAL (interprétation) : Merci, merci de vos consignes.

18 Q. Donc, Monsieur le témoin, je tiens à dire que (Expurgé)
19 (Expurgé) le 31 décembre 2007 ; ce jour-là, il était à la cathédrale
20 d'Eldoret, c'était un... une personne déplacée.

21 Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

22 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

23 Q. Je vous affirme que (Expurgé) le 31 décembre 2007 ;
24 ce jour-là, il était à la cathédrale d'Eldoret en tant que déplacé en interne.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde, je ne sais pas si
26 mon éminent confrère s'est trompé en parlant du 31, puisque le témoin nous dit, lui,
27 que (Expurgé) dans la nuit du 29 au 30.

28 Alors, je ne comprends pas pourquoi le... M^e Faal est en train d'affirmer quelque

1 chose à ce témoin en utilisant des éléments qui ne viennent même pas de la
2 déposition du témoin.

3 M^e FAAL (interprétation) : Le fait est... (Expurgé) le 31 décembre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui, par déduction, nous
5 oblige à dire qu'il (Expurgé) le 29 ou 30.

6 M^e FAAL (interprétation) : C'est cela.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Alors, posez la
8 question.

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, je vous dis que (Expurgé)

11 (Expurgé) le 29 décembre, lorsque sa maison a été attaquée, en tout cas, d'après ce
12 que vous nous avez dit.

13 Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

14 R. Écoutez, moi, ce que j'ai dit aux juges, c'est exactement ce que (Expurgé)
15 m'avait dit au départ.

16 Q. Mais comme je vous l'ai... vous dis, Monsieur le témoin, (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non.

19 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, vous ne pouvez
21 pas présenter à un témoin qui est en train de déposer les éléments de preuve qui
22 vont être apportés par un autre ; vous n'avez pas le droit d'utiliser ces... d'utiliser
23 cela.

24 Donc, vous déclarez... vous donnez votre... vous lui donnez votre affirmation, et
25 vous voyez sa réaction.

26 Si vous voulez citer (Expurgé), faites-le, mais ne commencez pas à polémiquer avec
27 le témoin, parce que vous allez... il va vous répondre et nous n'en sortirons jamais.

28 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, je comprends bien, donc, je vais passer à autre

1 chose.

2 Q. Voici ce que je vous affirme, Monsieur le témoin : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) au centre hospitalier Moi.

5 Qu'avez-vous à dire ?

6 R. Je n'en savais rien.

7 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez... vous savez quels sont les papiers que l'on

8 a lorsque... lorsqu'une personne (Expurgé) à Eldoret ? Vous savez quels sont les

9 papiers que l'on obtient ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, si vous voyez des documents émanant de l'hôpital d'Eldoret à propos d'une

12 personne qui (Expurgé), vous êtes capable de nous dire si c'est bien les

13 documents que l'on obtient dans ce cas-là ou non ?

14 R. Oui.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le nom (Expurgé) vous dit quelque

16 chose ?

17 R. Non.

18 Q. Et si je vous affirme qu'il s'agit du nom (Expurgé) qui avait (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Ben, c'est vous qui le dites.

21 Q. Mais est-ce que ça rafraîchit votre mémoire ? Est-ce que pour vous il s'agit bien

22 (Expurgé)

23 R. Si c'était (Expurgé) je le croirais.

24 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, (Expurgé)

25 (Expurgé) le centre hospitalier

26 Moi ; (Expurgé)

27 Et nous voudrions montrer ce... ce document au témoin, afin qu'il puisse peut-être

28 changer d'avis (Expurgé)

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je n'ai pas d'objection à ce que les documents
2 soient montrés au témoin, mais nous avons déjà au compte rendu le fait que
3 (Expurgé) donc il faudrait quand même faire attention à... à cela.

4 La personne qui pourrait authentifier le document, c'est soit (Expurgé), soit le...
5 l'hôpital, et personne d'autre.

6 M^e FAAL (interprétation) : Nous voulons présenter le document au témoin, le
7 marquer pour identifier, et demander au témoin, maintenant, s'il veut changer d'avis
8 à propos de son récit ou non. Nous ne voulons pas aller plus loin que cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne vois pas très bien
10 comment cela va marcher dans votre cas, je ne comprends pas.

11 M^e FAAL (interprétation) : Je pense qu'il est possible de présenter au témoin les
12 documents montrant que (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Nous avons tous les documents qui montrent cela, ça montre qu'il y a au moins
15 (Expurgé). Quant à savoir si un autre (Expurgé)

16 (Expurgé) ou non, ça, c'est... cela porte, en effet, sur les éléments de preuve.

17 Nous sommes prêts à citer (Expurgé) pour qu'il témoigne et qu'il dise qu'il (Expurgé)
18 (Expurgé) à ce moment-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, vous ne vous en...

20 Vous ne... Je pense que le témoin et vous ne comprenez pas la même chose sur point.

21 Si votre objectif, c'est d'arriver à faire changer d'avis au témoin, il faut d'autres types
22 d'éléments de preuve que ce que vous avez en tête. Si c'est quelque chose qu'il a
23 inventé, eh bien, ou qu'il a créé, essayez de rafraîchir sa mémoire autrement.

24 M^e FAAL (interprétation) : Mais j'ai essayé de rafraîchir sa mémoire en lui donnant le
25 prénom, et ça n'a pas marché.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, essayez autre chose.

27 M^e FAAL (interprétation) : Pourrions-nous avoir à l'écran, s'il vous plaît, le
28 document KEN-D09-0021-0005 ?

1 Vous le trouverez à l'onglet n° 7, Madame, Messieurs les juges — 7.

2 Pourrions-nous l'avoir à l'écran, s'il vous plaît ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crois que mon contradicteur a fait un lapsus,
4 c'est 0005... 0015.

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui, effectivement, c'est 0015.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Monsieur le Président, ce que l'on voit à l'écran n'est pas très visible, c'est pourquoi je
8 propose de présenter une... un exemplaire papier au témoin, si cela peut être utile.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Q. Monsieur le témoin, vous venez de recevoir un document qui porte l'en-tête de
11 l'hôpital de référence de Moi.

12 R. Oui.

13 Q. Et il s'agit (Expurgé) est-ce exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous pouvez voir que (Expurgé)

16 (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Vous voyez également que (Expurgé); est-ce

19 exact ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Et si vous regardez (Expurgé)

22 (Expurgé), n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. C'est à... à droite ?

25 R. Je me demandais, en fait, pourquoi on avait biffé le mot (Expurgé) en anglais.

26 Q. Oui, nous avons effectivement constaté que cela a été biffé. Nous allons vous
27 poser d'autres questions, l'hôpital nous apportera une réponse. Je comprends cela.

28 Regardez maintenant au bas de la page, vous voyez (Expurgé)

1 (Expurgé), n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et (Expurgé)

4 R. Oui.

5 Q. Et vous serez d'accord avec moi pour dire que ce document est, en principe, censé

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) est-ce exact ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, je crois qu'il s'agit de

9 (Expurgé), mon contradicteur s'est trompé de nom.

10 M^e FAAL (interprétation) : Oui, (Expurgé)

11 R. Oui.

12 M^e FAAL (interprétation) :

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je vais vous montrer un autre document qu'on... qui se trouve à l'onglet 8. C'est le

15 document KEN-D09-0021-0016.

16 M^e FAAL (interprétation) : Veuillez l'afficher à l'écran, s'il vous plaît ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Monsieur le Président, la copie n'est pas claire non plus. Je vous demanderais de

19 bien vouloir remettre une... un exemplaire au témoin.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Q. Monsieur le témoin, vous seriez d'accord avec moi pour dire que ce document

22 porte l'en-tête de : « Hôpital de référence Moi, (Expurgé) n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et vous serez d'accord avec moi pour dire que le nom de la personne (Expurgé)

25 tel qu'« elle » apparaît dans ce document est (Expurgé)

26 R. Oui.

27 Q. Sexe, masculin, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Et le (Expurgé), c'est MTRH, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et (Expurgé) n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. (Expurgé) telle qu'elle apparaît dans le document est : (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Est-ce que vous voyez cela ?

8 R. Oui.

9 Q. La personne était (Expurgé)

10 R. Oui.

11 Q. Et (Expurgé)

12 R. Oui.

13 Q. (Expurgé), n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et (Expurgé)

16 Non, pardon, je... je retire cela.

17 La personne nommée (Expurgé)

18 (Expurgé) n'est-ce pas ?

19 R. Je ne sais pas.

20 Q. (Expurgé)

21 R. Je ne sais pas.

22 Q. Regardez les (Expurgé)

23 apparaît, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, je vois le nom.

25 Q. Et (Expurgé) n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et (Expurgé), n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous voyez cela ?

2 R. Oui.

3 Q. En bas du document, vous voyez un nom (Expurgé)

4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous voyez que le document a (Expurgé) du

7 nom (Expurgé), n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Elle est en date du (Expurgé)

10 R. Oui.

11 Q. Je vais à présent vous montrer un dernier document, c'est le document

12 KEN-D09-0021-0017. Il se trouve à l'onglet n° 9.

13 M^e FAAL (interprétation) : Je vous prie de bien vouloir remettre au témoin un

14 exemplaire papier.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Q. Monsieur le témoin, l'on vient de vous remettre un document portant l'en-tête :

17 (Expurgé)

18 R. Oui.

19 Q. Et (Expurgé), n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Le nom de (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Sexe de (Expurgé), masculin, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et (Expurgé)

26 R. Oui.

27 Q. Et la personne (Expurgé), n'est-ce pas, d'après le document ?

28 R. Oui.

- 1 Q. Merci pour ce rappel.
- 2 Et la (Expurgé)
- 3 Eldoret, Uasin Gishu, n'est-ce pas ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Ce document est-ce daté du (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et le permis (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Dans la partie inférieure du document, il y a (Expurgé)
- 10 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Monsieur le témoin, après avoir vu ces documents, seriez-vous d'accord pour dire
- 13 que (Expurgé)
- 14 R. J'ai des réserves quant à ces documents.
- 15 Q. Êtes-vous d'accord ou pas pour dire que (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 R. Je ne suis pas d'accord, parce qu'il y a une incohérence dans ces documents que
- 18 j'ai devant moi.
- 19 Q. De quelle incohérence parlez-vous ?
- 20 R. Sur le premier document, (Expurgé), la date qui est
- 21 indiquée est le (Expurgé)
- 22 Q. Oui.
- 23 R. Et (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. Et le problème, il est où, Monsieur le témoin ?
- 26 R. (Expurgé). Et le document est daté
- 27 (Expurgé).
- 28 Q. Monsieur le témoin, c'est la date de (Expurgé) a été préparée le 14.

1 Avez-vous autre chose à dire, sur ces documents ? Y a-t-il quoi que ce soit dans ces
2 documents qui vous permet de dire que ces documents ne sont pas ce qu'ils sont
3 censés être ?

4 R. Non, les choses sont claires maintenant.

5 Q. Maintenant que les choses sont claires à vos yeux, seriez-vous prêt à admettre que
6 (Expurgé)

7 R. Je ne connaissais pas (Expurgé)

8 Mais, ici, je peux lire que (Expurgé)

9 (Expurgé), effectivement.

10 Or, (Expurgé) dont je parlais, je ne connais pas son nom.

11 Q. Soit, mais, Monsieur le témoin, est-il possible que vous vous soyez trompé ?
12 Est-ce possible que l'on vous a dit que (Expurgé) et que vous ayez pensé que
13 (Expurgé) lors des violences ?

14 R. Il est vrai que (Expurgé) mais le nom est différent, parce que, voyez-vous, je
15 ne connaissais pas le nom.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je pense que vous
17 devez poursuivre.

18 Passez à autre chose.

19 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, avant de... d'aller plus avant, je demanderais à ce que ces
21 trois documents soient marqués pour identification.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera alors
26 marqué pour identification et à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.

27 M^e FAAL (interprétation) : Est-ce que vous souhaitez que je vous redonne les
28 références ERN ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0021-0015 se verra attribuer la cote
2 MFI-T-D09-00065. Il sera confidentiel.

3 Le document KEN-D09-0021-0016 se verra attribuer la cote MFI-T-D09-00066. Il est
4 confidentiel.

5 Finalement, le document KEN-D09-0021-0017 se verra attribuer la cote
6 MFI-T-D09-00067. Et il est, lui aussi, confidentiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

8 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
9 audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
11 publique.

12 *(Passage en audience publique à 15 h 16)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

15 M^e FAAL (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que David Samoei —
17 le feu David Samoei —, qui était chef, avait organisé un rassemblement pour la paix
18 à Langas, durant les violences ?

19 R. Pas à ma connaissance.

20 Q. Monsieur le témoin, l'ancien chef de Langas, qui est mort il y a un certain temps
21 maintenant, David Samoei, est-ce que vous le connaissez ?

22 R. Ce n'était pas David Samoei, mais Peter Samoei.

23 Q. Merci pour cette correction, Monsieur le témoin.

24 Mais le chef de Langas, la personne qui occupait le poste de chef de Langas en 2007 a
25 organisé un rassemblement pour la paix en décembre 2007, et plus précisément
26 le 30 décembre 2007 ; est-ce exact ?

27 R. Je n'en sais rien.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit à l'Accusation que le

1 chef de Langas a organisé un rassemblement pour la paix à Langas ; est-ce que vous
2 en avez le souvenir ?

3 R. Ce que j'ai dit et, à l'époque, je... à l'époque où j'étais à l'église catholique du
4 Jubilee, le chef de Langas a rencontré les deux groupes belligérants, les Luo et les
5 Kikuyu, mais pas à Kona-Mbaya.

6 Q. Monsieur le témoin, ma question était la suivante : savez-vous ou pas que l'ancien
7 chef de Langas avait organisé un rassemblement pour la paix entre les Luo et les
8 Kikuyu ?

9 R. Oui, ça, je le sais.

10 Q. Vous serez d'accord avec moi pour dire également que les Kalenjin n'avaient pas
11 été invités à ce rassemblement ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Et le chef Samoei était Kalenjin, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors micro.

17 M^e FAAL (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, les deux belligérants à Langas, à l'époque, c'étaient les Luo et
19 les Kikuyu, n'est-ce pas ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler des souffrances des... des
22 problèmes qu'ont connus les vendeurs de lait à Kalenjin... de Kalenjin, à Langas,
23 le 31 décembre 2007 ; est-ce que vous avez entendu parler de ce qui leur est arrivé ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous avez entendu dire que les Kikuyu avaient tué les Kalenjin qui vendaient
26 du lait, n'est-ce pas ?

27 R. Non.

28 Q. Alors, qu'avez-vous entendu à propos de ces vendeurs de lait kalenjin ?

1 R. J'ai entendu la chose suivante : les vendeurs de lait... de lait kalenjin, lorsqu'ils
2 sont arrivés à Kona-Mbaya pour vendre leur lait, ont vu leurs jerricans de lait volés
3 par les jeunes Kikuyu qui ont renversé le lait par terre et qui ont dit aux Kalenjin de
4 s'en aller.

5 Q. Et c'était le 31 décembre 2007, n'est-ce pas ?

6 R. Je ne me souviens pas de la date.

7 Q. Mais c'était avant que les Kalenjin ne s'impliquent dans les violences et les
8 combats à Langas ?

9 R. Non, ce n'est pas correct, ce n'est pas exact.

10 Q. Monsieur le témoin, ce jour-là, le 31 décembre 2007, les vendeurs de lait kalenjin
11 sont allés vendre leur lait à Langas, oui ou non ?

12 R. Oui.

13 Q. Et, à ce moment-là, ces vendeurs de lait ne savaient pas que des combats avaient
14 lieu à Langas, n'est-ce pas ?

15 R. Il y a deux routes qui mènent à Langas, lorsque l'on vient du côté kalenjin. Les
16 vendeurs de lait kalenjin auraient pu prendre la route asphaltée pour... qui va
17 depuis... qui va de Kapsaret (*phon.*) pour aller jusqu'à la... bifurcation qui va au
18 *showground*.

19 Les jeunes Kalenjin ont attaqué (Expurgé) Les jeunes Kalenjin qui ont attaqué
20 (Expurgé) venaient d'ailleurs de l'endroit que j'ai montré sur mon schéma, l'endroit
21 où se trouve la... le... la polytechnique Marsy.

22 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, donc, les Kalenjin ont attaqué (Expurgé). Donc,
23 ils ont attaqué (Expurgé) le jour où cette personne a été tuée près de votre maison —
24 le numéro 11 —, n'est-ce pas ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui donc est le numéro 11 ?
26 Le numéro 11 de la liste de l'Accusation ?

27 M^e FAAL (interprétation) : Oui. C'est sur la fiche PIS de l'Accusation, parce que sur
28 la fiche de la Défense, les personnes sont identifiées par des lettres.

1 R. Oui.

2 M^e FAAL (interprétation) :

3 Q. Donc, cette date serait la date de départ du jour... la date de départ des violences
4 commises par les Kalenjin. C'est à ce moment-là qu'ils ont été impliqués dans les
5 violences, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Donc, maintenant, revenons au document qui vous a été montré par l'Accusation.

8 Bon, je vais vous montrer, d'ailleurs, notre propre version du même document, mais
9 vous l'avez déjà vu. Et dans ce document, vous verrez le nom de numéro 11, et
10 surtout, ne mentionnez pas ce nom.

11 R. Bien.

12 Q. Regardez le document et dites aux juges quel jour cette personne est mort (*phon.*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi n'utilisez-vous
14 pas le document de l'Accusation ? C'est... au départ, dans ce but, c'est bien ce
15 document-là qui a été montré au témoin, le document qui émanait de l'Accusation.

16 M^e FAAL (interprétation) : Bien. Je peux le faire, mais je n'ai pas la référence en tête ;
17 permettez-moi de la chercher.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais là, dans ce document,
19 l'Accusation avait attiré l'attention du témoin sur le numéro 71 sur la liste de
20 l'Accusation.

21 M^e FAAL (interprétation) : Bien. Je vais chercher le document et je vais demander
22 qu'on le mette à l'écran.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans l'intervalle, nous
24 avons besoin de consulter quelque chose, M. le juge Fremr et moi-même.

25 M^e FAAL (interprétation) : Pas de problème.

26 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

27 M^e FAAL (interprétation) : Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

1 M^e FAAL (interprétation) : Je préférerais vraiment utiliser notre document plutôt que
2 le document de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas de problème, mais
4 est-ce le même document ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Il y a tout un historique derrière ce rapport. L'un des
6 documents n'est pas entièrement... totalement exact et il y a des corrections qui lui
7 ont été apportées, et nous utilisons le document où les corrections ont été apportées,
8 alors que l'Accusation a utilisé le document où les corrections n'ont pas été
9 apportées.

10 Regardez les deux, Monsieur le Président. Dans ce document, la date de mort...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, une minute.
12 J'imagine que vous allez poser des questions au témoin à propos de tout cela, donc il
13 vaudrait mieux ne pas en parler devant lui. Mais je comprends que vous vouliez
14 utiliser votre propre version du document. Allez-y.

15 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

16 Donc, nous allons utiliser notre document plutôt que le document de l'Accusation.
17 Mais c'est quand même un document qui nous a été communiqué au départ par
18 l'Accusation, mais nous préférons utiliser notre propre copie.

19 Le numéro ERN qui nous intéresse est pièce 64, KEN-OTP-0006-1039. Vous le
20 trouverez à l'onglet n° 2 dans votre classeur. Et ici, il s'agit du n° 28. C'est le
21 numéro 28 qui nous intéresse.

22 Quelqu'un pourrait-il donner ce document au témoin ?

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Q. Monsieur le témoin, on vous a déjà montré ce document. Vous aviez identifié le
25 numéro 11 de... comme étant le numéro 28 sur cette... sur ce... gros document qu'on
26 vous a donné.

27 Vous vous en souvenez ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, ce numéro 28 sur cette liste est en fait le numéro 11 de la liste de
2 l'Accusation, de la pièce PIS de l'Accusation, n'est--ce pas ?

3 R. Je regarde.

4 Q. La personne numéro 28 sur la liste de ce gros document correspond à la personne
5 numéro 11 de la liste PIS de l'Accusation.

6 R. Je n'ai pas la liste PIS de l'Accusation.

7 Q. Je peux vous en donner un exemplaire, mais si vous cherchez sur votre table,
8 vous le trouverez. Je vois que vous l'avez trouvé.

9 R. Oui, je l'ai.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on fait référence ici au
11 numéro 11 sur la liste PIS.

12 R. Oui, j'ai bien compris. C'est le 11 sur le PIS qui correspondrait au 28 sur la liste.

13 M^e FAAL (interprétation) :

14 Q. C'est bien cette personne qui, d'après vous, a été tuée dans votre quartier au...
15 lorsque les Kalenjin ont attaqué votre quartier pour la première fois ?

16 R. Oui, c'est bien lui.

17 Q. Vous convenez avec moi que cette personne est morte lors du premier jour
18 d'attaque par les Kalenjin de votre quartier ?

19 R. Oui.

20 Q. Veuillez, s'il vous plaît, maintenant, regarder à... la colonne qui indique le jour de
21 la... du décès et nous dire ce qu'il en est pour cette personne, le numéro 28.

22 R. Ici, il est écrit que c'est le 1^{er} janvier.

23 Q. Donc, cette personne est morte le 1^{er} janvier 2008 ?

24 R. C'est ce qui est indiqué sur ce papier — 1^{er} janvier.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

26 Nous allons passer à autre chose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne passiez à
28 autre chose, pour nous permettre de bien comprendre tout cela lorsque nous

1 devons nous pencher sur ces documents, j'aimerais vous poser quelques questions.

2 Donc, sur le document de l'Accusation, est-ce que ça serait la personne n° 71 sur la
3 liste de personnes énumérées par le... l'hôpital Moi, le centre hospitalier Moi ? C'est
4 bien la personne 71, là ?

5 M^e FAAL (interprétation) : Oui, je pense que oui. Mais de toute façon, ce sont des
6 documents qui nous ont été donnés par l'Accusation. Nous avons étudié les
7 documents, nous nous sommes rendu compte que ceux qu'avait... qui avaient été
8 utilisés par l'Accusation contenaient des erreurs. Si vous regardez les dates, par
9 exemple, c'est 2012. Donc, il semble qu'il y a des corrections dans le document. Donc,
10 en fait, le document que nous avons présenté au témoin est un document qui est
11 identique à celui de l'Accusation, mais avec des corrections.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes
13 d'accord avec cela, Monsieur le Procureur ? Nous allons devoir tirer au clair tous ces
14 documents. Et donc, votre liste, Monsieur le Procureur, est intitulée... «
15 Escarmouche postélectorale ». Donc, est-ce qu'on a... Que... qu'en pensez-vous ?
16 La Défense a-t-elle raison de considérer que sa version est la version corrigée ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce sont des documents que nous avons reçus du
18 CPEV, et moi, je peux vous dire que ce sont des documents authentiques parce que
19 nous avons reçu de cette source, mais je ne sais pas si elles sont exactes ; ça, je n'en
20 sais rien.

21 Il y a toujours des différences entre... C'est vrai... il est vrai qu'il y a des différences
22 entre différentes versions. Nous savons que cette personne, d'après ce que nous dit
23 le témoin, n'est pas morte à l'hôpital. Donc, la date qui est enregistrée comme étant la
24 date de décès a sans doute été donnée par un tiers. Donc, nous considérons qu'on
25 peut... Tout ce qu'on peut dire, c'est... Tout ce qu'on peut demander au témoin, c'est
26 s'il est d'accord avec ce qui est écrit sur le document, c'est-à-dire que la date du décès
27 est le 1^{er} janvier ; on ne peut pas aller plus loin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais quelle est la...

1 qu'en est-il de votre document par rapport au document de la Défense ?

2 Parce que, bon, l'on voit bien qu'il y a deux versions d'un même document, la vôtre
3 et celui... celle de l'Accusation (*phon.*).

4 Dans la version de la Défense, par exemple, la date de mort de cette personne est
5 le 1^{er} janvier 2008, mais dans votre document, dans votre version, la date de décès de
6 cette personne est le 1^{er} février 2012.

7 Bon, il est au moins écrit maintenant au compte rendu qu'il y a des différences entre
8 ces deux documents, le vôtre et le document de la Défense.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, dans la date... dans le document auquel s'est
10 référé l'Accusation, il est évident que la date est erronée, ce qui ne veut pas dire, bien
11 sûr, que la date qui est sur le document de la Défense est correcte, bien sûr que non.

12 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être il ne faudrait pas trop se servir du document de
13 l'Accusation, mais les deux documents, de toute façon, ont été communiqués par
14 l'Accusation. Nous avons utilisé celui qui, d'après vous, était le plus fiable. Nous
15 n'en... nous n'en... nous ne savons pas grand-chose d'autre à part cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Très bien. De
17 toute façon, je ne voulais pas en faire une montagne.

18 Il faut juste se souvenir de tout cela lorsque nous nous pencherons sur ces
19 documents.

20 M^e FAAL (interprétation) : Oui, nous voulions extraire certains... Nous voulions
21 obtenir de ce témoin certains éléments de preuve pour montrer que la date qui est
22 sur ce... sur le document... sur notre version du document est beaucoup plus
23 plausible que celle qu'il y a sur l'autre document, donc, le document de l'Accusation.
24 Mais passons, passons.

25 Q. Monsieur le témoin, vous êtes d'accord, donc, avec moi...

26 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

27 Monsieur le témoin, vous êtes bien d'accord avec moi pour dire qu'à partir
28 du 31 décembre 2007 les Luo ont été tués à Langas, et les vendeurs de lait kalenjin

1 ont aussi été attaqués ?

2 R. Je ne dirais ni oui ni non ; ce jour-là, je l'ai passé à l'église catholique du Jubilé,
3 j'ai passé toute la journée du 31 décembre à l'église.

4 Q. Monsieur le témoin, si vous avez assisté au meurtre de la personne n° 11, dans ce
5 cas-là, vous n'avez pas pu vous trouver à l'église catholique du Jubilé dans
6 l'après-midi du 1^{er} janvier 2008.

7 Qu'avez-vous à dire ?

8 R. Veuillez répéter la question.

9 Q. Si vous avez assisté au meurtre de numéro 11, je vous affirme que, dans ce cas-là,
10 vous ne vous trouviez pas à l'église catholique du Jubilé, l'après-midi du
11 1^{er} janvier 2008 ; qu'avez-vous à dire ?

12 R. Le 1^{er} janvier, j'étais à l'église catholique du Jubilé. Ça, je peux le dire... je peux le
13 jurer.

14 M^e FAAL (interprétation) : Pourrions-nous passer à huis clos partiel ? Je n'en ai pas
15 pour longtemps — trois minutes au plus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 M^e FAAL (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, avez-vous connu la personne n° 11 qui s'appelle (Expurgé)

23 R. Oui, je l'ai connue.

24 Q. Vous savez qu'il était (Expurgé), n'est-ce pas ?

25 R. Non. Non, il n'était pas (Expurgé)

26 Q. Quel était son travail, alors ?

27 R. (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant.
- 2 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ?
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 La transcription anglaise ne l'a pas consigné.
- 6 R. (Expurgé).
- 7 Q. Très bien.
- 8 (Expurgé)
- 9 R. (Expurgé).
- 10 Q. Pouvez-vous épeler le nom ?
- 11 R. (Expurgé)
- 12 Q. Merci.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.
- 14 M^e FAAL (interprétation) :
- 15 Q. Monsieur le témoin, quelle serait votre réponse si vous disait que (Expurgé) était,
- 16 en fait, (Expurgé) et qu'il a été tué par des
- 17 Luo ? Que serait votre réponse ?
- 18 R. Eh bien, je vous dirais non catégoriquement.
- 19 (Expurgé); il vendait (Expurgé) qui... qu'on
- 20 (Expurgé) à Eldoret.
- 21 Q. Très bien.
- 22 Je vais laisser de côté ce sujet ; je vais poursuivre.
- 23 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, le sujet que je m'apprête à
- 24 aborder...
- 25 Non, non, repassons en audience publique, s'il vous plaît.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience
- 27 publique.
- 28 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

3 M^e FAAL (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous une organisation du nom de Mungiki ?

5 R. Je ne connais pas l'organisation, mais j'en ai entendu parler.

6 Q. Si vous en avez entendu parler, vous avez probablement dû entendre dire que
7 c'est une organisation... que c'est une secte kikuyu, n'est-ce pas ?

8 R. C'est exact.

9 Q. C'est une secte qui est connue, qui a la réputation de décapiter ses victimes et de
10 parader les têtes ainsi décapitées ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, vous serez d'accord avec moi pour dire que c'est une secte
13 qui est présente dans de nombreuses localités et villages à forte dénomination
14 kikuyu ?

15 R. Je ne sais pas.

16 Q. Mais, Monsieur le témoin, savez-vous qu'il s'agit d'une secte qui était également
17 présente à Langas ?

18 R. Je ne le savais pas.

19 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en train de nous dire que vous n'avez jamais
20 entendu parler de la présence de Mungiki à Langas en 2007 et en 2008 ; est-ce bien
21 ça, votre réponse ?

22 R. J'en ai entendu parler, mais je ne peux pas vous faire part de faits ; je ne les
23 connais pas.

24 Q. Oui, Monsieur le témoin. N'empêche que la question est la suivante : savez-vous
25 que les... les Mungiki étaient présents à Langas en 2007-2008 ?

26 R. Non, je ne le savais pas.

27 Q. Peut-être devrais-je répéter la question.

28 La question est la suivante : je ne vous demande pas si vous savez qui sont les

1 Mungiki ; je vous ai demandé si vous saviez que les Mungiki étaient présents à
2 Langas en 2007-2008 ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle est la différence entre
4 les deux, parce que moi-même, je ne suis pas sûr de comprendre la différence entre
5 « savoir » et « être au courant de quelque chose », à la lumière de votre question.

6 M^e FAAL (interprétation) : Être... Savoir qu'un groupe est présent quelque part et
7 connaître les membres du groupe, ce sont deux choses différentes. Je peux dire « je
8 ne les connais pas », j'ai compris que le témoin laissait entendre qu'il n'était pas en
9 mesure de les reconnaître, c'est-à-dire reconnaître les membres des Mungiki.

10 Peut-être devrais-je simplement reposer ma question de façon plus claire.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, je ne vous demande pas de nous dire si vous êtes en mesure
13 d'identifier les membres des Mungiki ; est-ce que vous comprenez cela ? Ce n'est pas
14 ce que je vous demande, je ne vous demande pas si vous les... pouvez les identifier.

15 R. Oui, je comprends.

16 Q. Ma question est la suivante : savez-vous que les Mungiki étaient présents à
17 Langas en 2007 et 2008 ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, un instant, un
19 instant. La question est très vague.

20 Si vous parlez de « savoir », peut-être devriez-vous formuler votre question de façon
21 plus concrète pour que le témoin ne réponde pas à une autre question.

22 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Peut-être que
23 cela s'avèrera utile.

24 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si des Mungiki ont participé à la violence
25 survenue à Langas en 2007-2008 ?

26 R. Non, je ne le sais pas.

27 Q. Très bien.

28 Monsieur le témoin, vous nous avez dit précédemment qu'après que les maisons

1 « eût » été brûlées à Langas, en retournant de Kona-Mbaya, vous avez... vous êtes
2 tombé sur un groupe de Kikuyu ; est-ce que vous vous en souvenez ?

3 R. Je les ai rencontrés à Kona-Mbaya.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit à la Chambre...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

6 Pouvons-nous passer en audience à huis clos partiel pour un instant ?

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

11 J'avais oublié qu'on ne pouvait pas passer à huis clos partiel en une seconde.

12 Est-ce que vous avez l'intention de poursuivre sur ces questions, est-ce que vous
13 devez passer à huis clos partiel ou en audience publique ?

14 M^e FAAL (interprétation) : J'allais, justement, demander un recours à huis clos
15 partiel immédiatement après cette question, car j'ai estimé que l'on pouvait la poser
16 en audience publique.

17 Cela dit, j'allais demander un passage à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'ennui, c'est que si vous
19 posez la question en audience publique, vous risquez de causer un préjudice.

20 M^e FAAL (interprétation) : Si je ne me trompe pas, je pensais que c'est... ce sont là
21 des éléments de preuve qui ont été apportés en audience publique, mais, en tout état
22 de cause, nous pourrions passer à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour combien de temps ?

24 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être cinq minutes au plus.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, allez-y.

26 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, nous sommes, à présent, en audience à huis clos partiel, alors
28 n'hésitez pas à nous dire ce que vous savez.

1 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit à la Chambre que, peu de temps après que
2 votre maison eut été brûlée, vous êtes retourné à Kona-Mbaya et, en vous y rendant,
3 vous êtes tombé sur un groupe de Kikuyu, une vingtaine de jeunes Kikuyu ; est-ce
4 que vous vous en souvenez ?

5 R. Non, ce n'était pas sur le chemin, mais c'était à Kona-Mbaya ; lorsque je suis arrivé
6 à Kona-Mbaya, je les ai vus.

7 Q. Et, à ce moment-là, vous étiez en compagnie de la personne n° 9, n'est-ce pas ?

8 R. Non, ce n'est pas exact.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir dit à la Chambre... — et
10 je fais référence à la transcription du 17 octobre, page 62, lignes 1 à 5 — vous vous
11 souvenez d'avoir dit à la Chambre que vous étiez avec la personne n° 9 ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce n'est pas ainsi que je lis la transcription — je
13 cite la référence :

14 « J'ai décidé d'appeler un ami.

15 Est-ce que cet ami figure sur la liste ? C'est la personne n°9 ?

16 Oui, effectivement. »

17 La référence n'était pas exacte.

18 M^e FAAL (interprétation) : Au temps pour moi, Monsieur le Président.

19 Q. Je voulais dire la personne n° 4.

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous reposer votre
22 question ?

23 M^e FAAL (interprétation) :

24 Q. Lorsque vous êtes retourné à Kona-Mbaya, étiez-vous avec la personne n° 4 ?

25 R. Oui.

26 Q. À Kona-Mbaya, vous étiez avec une autre personne qui est la personne n°... qui
27 correspond à la lettre A sur la fiche PIS de la Défense, n'est-ce pas, la personne A ?

28 R. Je ne me souviens pas de la personne A.

1 Q. Nous sommes en audience à huis clos partiel ; donc, je peux vous la nommer. Il
2 s'agit de (Expurgé), la personne qui s'appelle (Expurgé); est-ce que vous la
3 connaissez ?

4 R. Je suis désolé, mais je n'ai jamais mentionné ce nom dans le cadre de ma
5 déposition devant la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

7 Q. Ce n'est pas ce qu'il vous demande, c'est une nouvelle question à travers laquelle
8 il essaie d'obtenir une réponse ; est-ce que vous connaissez (Expurgé); est-ce que
9 vous étiez avec cette personne ?

10 R. Non.

11 M^e FAAL (interprétation) :

12 Q. Qu'en est-il de (Expurgé)

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré à la Chambre que vous êtes retourné dans
15 votre quartier avec les jeunes Kikuyu, vous vous en souvenez, n'est-ce pas?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, votre participation ou votre implication avec les jeunes
18 Kikuyu s'était limitée à cela, ce jour-là ?

19 R. J'ai... accompagné les Kikuyu parce que j'étais allé chercher de l'aide à cause de ce
20 qui se passait à (Expurgé)

21 Q. Et en allant chercher cette aide, vous avez parlé aux jeunes Kikuyu, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est ce que j'ai fait.

23 Q. Et vous leur avez dit que votre quartier avait fait l'objet d'une attaque ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous les avez organisés pour qu'ils se rendent dans votre quartier, n'est-ce pas ?

26 R. Non, je n'ai rien organisé, je leur ai simplement demandé de m'accompagner.

27 Q. Et ils ont accepté de vous accompagner ?

28 R. Certains ont accepté, d'autres sont restés derrière.

1 Q. Et vous les avez emmenés dans votre quartier, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, oui, nous nous sommes dirigés vers mon quartier.

3 Q. Et vous les avez... vous les avez emmenés pour qu'ils se battent contre les
4 agresseurs, contre les assaillants, comme vous les avez appelés ?

5 R. Ce n'était pas une bataille, mais nous voulions aller... les affronter.

6 Q. Et vous leur avez même demandé de brûler les maisons de vos voisins, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Non, je n'ai rien fait de tel.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déposition que les maisons Kalenjin
10 n'ont pas été détruites, elles ont été brûlées ; est-ce que vous vous en souvenez ?

11 R. Je me souviens avoir dit qu'une maison kalenjin a été incendiée, dans mon
12 quartier.

13 Q. Laquelle, Monsieur le témoin ?

14 R. C'était une hutte qui avait un garage qui appartenait à (Expurgé) qui
15 s'appelle (Expurgé).

16 Q. Et ce serait la personne qui correspond à la lettre « C » sur la liste PIS de la
17 Défense, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Non seulement sa maison a été incendiée, mais vous vous êtes aussi organisé
20 pour faire brûler la maison de la personne « D » —(Expurgé)—, n'est-ce pas ?

21 R. Désolé, mais la maison (Expurgé) n'a jamais été incendiée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître,
23 n'oubliez pas de marquer une pause et faites attention au ton que vous adoptez.
24 Comme je vous l'ai dit, c'est dans la façon de poser les questions, et non pas dans le
25 ton.

26 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, je vous suis reconnaissant.

27 Q. Monsieur, quelle serait votre réaction à la chose suivante : il est allégué que vous
28 avez, également, brûlé la maison de (Expurgé)

1 R. Je vous dirais que ce sont des mensonges.

2 Q. Monsieur le témoin, ce n'est pas là la raison pour laquelle (Expurgé) son
3 nom dans la liste de ceux qui bénéficieraient de la reconstruction de leur maison par
4 (Expurgé)

5 R. Non, ce n'est pas la raison.

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre déposition que (Expurgé) était le seul
7 Kalenjin dont la maison a été brûlée dans le quartier. N'empêche que le nom de
8 (Expurgé) a été ajouté à la liste des personnes dont la maison devait être reconstruite.
9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Monsieur le témoin, je vous dirais que c'est parce que sa maison a été incendiée ?

13 R. Non, ce n'est pas que sa maison a été incendiée ; c'est pour cela que je demande à
14 la Chambre la permission de m'autoriser... de m'autoriser à expliquer pourquoi sa
15 maison a été reconstruite par (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

17 Q. Allez-y, donnez-nous votre explication.

18 R. Comme je l'ai déclaré précédemment, (Expurgé)

19 (Expurgé) de venir

20 nous aider pour construire des abris pour les personnes déplacées.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) Les

27 Kalenjin... sont allés rencontrer le chef régional et cela leur a été expliqué, ils ont dit
28 qu'ils étaient d'accord.

1 On leur a demandé de... d'identifier ceux qui étaient les plus nécessaires, les
2 personnes âgées, les vieilles femmes, les vieux hommes qui avaient besoin d'un abri,
3 parce que leur ancien abri était, peut-être, vieux ; c'est ainsi qu'ils ont dressé une liste
4 de personnes qu'ils souhaitaient aider.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre,
9 Maître, il est important que la transcription soit corrigée, transcription anglaise,
10 ligne 16 : je crois avoir entendu le témoin dire que les anciens abris étaient vieux et
11 non pas ce qui figure dans la transcription anglaise.

12 M^e FAAL (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est exact.

14 M^e FAAL (interprétation) : Dois-je en conclure que le mot utilisé par le témoin était
15 « vieux » — « *old* » en anglais, et non pas « *own* » — et que la transcription était
16 (*phon.*) corrigée en conséquence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez autre chose à ajouter ?

19 R. Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Veuillez poursuivre.

22 R. (Expurgé) les

23 notables kalenjin ont également communiqué quelques noms Luo et Kisii.

24 (Expurgé) construits pour eux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous parlons de la
26 personne n° 2 ?

27 M^e FAAL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire quel âge avait la personne n° 2 à
2 l'époque, à l'époque des événements, lorsque (Expurgé) est venue les aider, lorsque
3 le nom qui (Expurgé) a été ajouté ? Quel âge avait-il à l'époque ?

4 R. (Expurgé).

5 Q. Et quel genre de maisons avait-il avant que son nom ne soit inclus dans la liste ?

6 R. C'était (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M^e FAAL (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

10 (Expurgé) qu'avez-vous à dire ?

11 R. Oui, parce que les maisons qui ont été construites étaient justement de ce type.

12 Mais j'aimerais ajouter une chose : la parcelle sur laquelle la maison a été construite
13 est donc la parcelle de mon voisin (Expurgé).

14 J'ai témoigné ici pour dire que lorsque (Expurgé) et que lui était

15 dans sa maison, (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^e FAAL (interprétation) : Je pourrais peut-être en terminer. J'ai encore deux ou trois
19 questions.

20 Q. Monsieur le témoin, nous vous affirmons que la maison (Expurgé) a été incendiée
21 et c'est pour cela qu'elle a été reconstruite ?

22 R. Non, je ne suis pas d'accord, elle n'a jamais été incendiée.

23 Q. Donc, vous nous dites, Monsieur le témoin, que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. Oui.

26 Q. Mais vous avez dit précédemment que c'étaient des notables kalenjin qui avaient
27 inclus le nom de (Expurgé); vous vous en souvenez ?

28 R. Oui.

1 Q. Je vais, maintenant, vous donner lecture de votre déclaration à l'Accusation.

2 Voici ce que vous dites au paragraphe 53 : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) Fin de citation.

6 Je pourrais répéter, mais, donc, vous avez bien dit cela à l'Accusation, au
7 paragraphe 53 de votre déclaration ?

8 R. Oui, j'ai dit cela, mais ce n'est pas du tout la même chose.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Mais en ce qui concerne la construction des abris, là, j'ai... je vous dis que la
12 personne n° 7 n'en a pas bénéficié. (Expurgé)

13 (Expurgé) de la personne n° 2 et celui de mon voisin qui était appelé

14 (Expurgé).

15 Q. Monsieur le témoin, je vous affirme qu'un grand nombre des personnes qui ont
16 participé au combat ont dit que vous et d'autres Kikuyu, d'autres notables kikuyu,
17 ont décidé... on... les ont organisés pour qu'ils aillent se battre. Certains n'ont pas
18 voulu aller se battre, parce que vous aviez envoyé (Expurgé) en toute sécurité à la...
19 au poste de police, alors qu'eux, vous vouliez qu'ils aillent se battre contre les
20 Kalenjin.

21 Qu'avez-vous à dire ?

22 R. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce que vous m'affirmez.

23 M^e FAAL (interprétation) : Je pense que nous pourrions maintenant lever la séance.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

25 Nous allons non seulement lever la séance pour la journée mais pour la semaine, et
26 nous reprendrons nos travaux lundi matin.

27 Monsieur le témoin, nous allons donc lever la séance.

28 Vous allez passer le week-end ici, mais vous êtes toujours sous serment, vous êtes

1 toujours en train de déposer. Donc, je vous demande de ne parler de ce témoignage à
2 personne au cours du week-end et nous vous reverrons lundi matin.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faut, maintenant, baisser
5 les stores et le témoin pourra sortir du prétoire.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : J'aimerais que M^e Faal nous dise de combien de
7 temps il a encore besoin, afin que nous puissions nous organiser pour le témoin
8 prochain.

9 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que je n'ai besoin que de
10 la première séance du lundi matin.

11 Je vous remercie.

12 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 09)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

15 Veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, vous étiez
18 debout, vous vouliez prendre la parole ?

19 Je pense que vous allez me dire que vous n'avez pas de questions pour ce témoin ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet, j'allais dire que je n'allais pas poser de
21 question au témoin, à moins que le témoin ne s'écarte de sa déposition... de sa
22 déposition.

23 Mais, Monsieur le Président, j'ai une deuxième demande. Je ne... Je serai absent lundi
24 et mardi, et ce seront mes éminentes « confrères », Caroline Buisman et Logan...
25 Caroline Buisman, entre autres, qui s'occuperont de mon client.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 Nous allons lever la séance et nous reprendrons lundi.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 16 h 10)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
4 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
5 dans le courriel en date du 22 janvier 2014, la version de la transcription avec ses
6 expurgations est rendue publique.

7